



Journal Officiel

Vol. 49
(Révision)

Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

Juin 2006

- TRENTIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
• CINQUANTE SIXIÈME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES
12 - 14 JUIN 2006, ABUJA, NIGERIA

CONTENU	PAGE
CONVENTION	
CONVENTION DE LA CEDEAO	
SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE, LEURS MUNITIONS ET AUTRES MATERIELS CONNEXES	5
PROTOCOLES	
PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP.1/06/06	
PORTANT AMENDEMENT DU TRAITE REVISE DE LA CEDEAO	22
PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP.2/06/06	
PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 1, 2 ET 4, DE L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 1, 3 ET 7 ET DE L'ARTICLE 7 PARAGRAPHE 3 DU PROTOCOLE RELATIF A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE	28
PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP.3/06/06	
PORTANT AMENDEMENT DU PROTOCOLE A/P.2/8/94 RELATIF AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE	32
DECISIONS	
DECISION A/DEC.1/06/06	
RELATIVE A LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)	39
DECISION A/DEC.02/06/06	
PORTANT CREATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE DE LA COMMUNAUTE	40
DECISION A/DEC.3/06/06	
PORTANT REORGANISATION DU GROUPE DE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO (BIDC)	42

DECISION A/DEC.4/06/06 PORTANT ATTRIBUTION DU POSTE DE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO A LA REPUBLIQUE DU GHANA	43
DECISION A/DEC.5/06/06 PORTANT ATTRIBUTION DES POSTES DE COMMISSAIRES AUX ETATS MEMBRES	44
DECISION A/DEC.6/06/06 PORTANT ATTRIBUTION DU POSTE DE PRESIDENT DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE A LA REPUBLIQUE DU NIGER	46
REGLEMENTS	
REGLEMENT C/REG.1/06/06 APPROUVANT LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	47
REGLEMENT C/REG.2/06/06 APPROUVANT LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ET DU PLAN DE RECRUTEMENT DE SON PERSONNEL	51
REGLEMENT C/REG.3/06/06 RELATIF AUX OPERATIONS, A LA STRUCTURE ET A LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE	54
REGLEMENT C/REG.4/06/06 PORTANT AMENDEMENT DU REGLEMENT DU PERSONNEL REVISE DE LA CEDEAO DE JANVIER 2005	59
REGLEMENT C/REG.5/06/06 PORTANT ATTRIBUTION A TITRE EXCEPTIONNEL A LA REPUBLIQUE DE GUINEE, DU POSTE DE SECRETAIRE GENERAL DU PARLEMENT DE LA CEDEAO	60
RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATION C/REC.1/06/06 PORTANT AMENDEMENT DU TRAITE REVISE DE LA CEDEAO	61
RECOMMANDATION C/REC.2/06/06 RELATIVE A LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)	62
RECOMMANDATION C/REC.3/06/06 AMENDING ARTICLE PARACRAPHS 1, 2 AND 4, ARTICLE 4 PARAGRAPHS 1, 3 AND 7 AND ARTICLE 7 PARAGRAPH 3 OF THE PROTOCOL ON THE COMMUNITY COURT OF JUSTICE	63
RECOMMANDATION C/REC.4/06/06 RELATIVE A LA CREATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE DE LA COMMUNAUTE	64
RECOMMANDATION C/REC.5/06/06 PORTANT AMENDEMENT DU PROTOCOLE A/P2/8/94 RELATIF AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE	65

RECOMMANDATION C/REC.6/06/06

RELATIVE AU TRANSFERT DU SEIGE DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE EN
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

66**COMMUNIQUE FINALE**

TRENTIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,
14 JUIN 2006, SECRETARIAT EXECUTIF, ABUJA

67

CONVENTION DE LA CEDEAO SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE, LEURS MUNITIONS ET AUTRES MATERIELS CONNEXES

PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

VU les articles 7, 8, et 9 du Traite révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 58 du Traité révisé de la CEDEAO relatif à la Sécurité Régionale qui prescrit aux Etats Membres de s'engager à œuvrer à la préservation et au renforcement des relations propices au maintien de la stabilité de la sous région en créant et en renforçant le mécanisme approprié pour assurer la prévention et la résolution des conflits;

VU l'article 77 dudit Traité relatif aux sanctions applicables en cas de non-respect des obligations par un Etat membre ;

VU les dispositions pertinentes du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté du 16 juillet 1991, des Conventions de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire en matière pénale et sur l'extradition, respectivement signées à Dakar le 29 juillet 1992 et à Abuja le 6 août 1994 ;

VU le Protocole de non-agression signé à Lagos le 22 avril 1978 et le Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense signé à Freetown le 29 mai 1981, notamment notre détermination à nous apporter mutuellement aide et assistance en matière de défense dans les cas d'agression armée ou de menace d'agression contre un Etat membre ;

RAPPELANT les principes de la Charte des Nations Unies, notamment ceux inhérents au droit des Etats à la légitime défense individuelle et collective, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, et la prohibition de l'usage ou de la menace d'usage de la force ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'Union Africaine y compris la décision du Conseil Exécutif de l'Union Africaine demandant à la Commission de l'Union Africaine de prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en place d'un instrument juridique

pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre en Afrique ;

RAPPELANT aussi le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO signé à Lomé le 10 décembre 1999, notamment en ses articles 3, 50 et 51, relatifs à la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre et leur circulation illicite ;

PRENANT EN COMPTE les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à l'Afrique de l'Ouest imposant des embargos sur les armes à l'encontre de pays de la sous- région ;

PRENANT ÉGALEMENT EN COMPTE la Déclaration de Bamako du 1^{er} Décembre 2000 sur la position commune africaine sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre ;

PRENANT AUSSI EN COMPTE les autres initiatives internationales, régionales et sous- régionales dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ainsi que la décision relative à une position commune africaine sur le processus de révision du Programme d'Action des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre, adoptée à Khartoum en janvier 2006;

CONSIDÉRANT que la prolifération des armes légères et de petit calibre constitue un facteur déstabilisant pour les Etats membres de la CEDEAO et une menace pour la paix et la sécurité de nos peuples ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par le flux excessif d'armes légères et de petit calibre vers l'Afrique en général et l'Afrique de l'Ouest en particulier et conscients de la nécessité de contrôles effectifs des transferts d'armes par les fournisseurs et les courtiers ;

CONSCIENTS de l'importance de la construction de la paix et de la prévention des conflits en Afrique de l'Ouest, et des conséquences dévastatrices que la prolifération des armes légères et de petit calibre ont sur la prolongation des conflits armés et l'encouragement à l'exploitation illicite des ressources naturelles ;

CONSCIENTS DE LA NÉCESSITÉ de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication illicite et

l'accumulation excessive et déstabilisante des armes légères et de petit calibre, le trafic et la détention ainsi que l'utilisation de ces armes dont les effets négatifs ont été largement confirmés et observés sur la sécurité de chaque Etat de la sous région, la sécurité humaine, le droit international humanitaire, le développement durable et les droits humains ;

DÉTERMINÉS à réaliser les objectifs contenus dans la Déclaration du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans l'espace CEDEAO signée à Abuja le 31 octobre 1998 et dans le Code de conduite pour la mise en œuvre du Moratoire adopté à Lomé le 10 décembre 1999 ;

DÉTERMINÉS ÉGALEMENT à consolider les acquis du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de son Code de Conduite et à prendre en compte leurs faiblesses en vue de les améliorer ;

RECONNAISSANT à cet égard les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Moratoire grâce aux contributions du Plan d'Action du Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement (PCASED) ;

CONSCIENTS de la nécessité, en vue d'obtenir des résultats, de renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;

CONSIDÉRANT le Programme d'Action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects adopté en 2001 ;

CONSIDÉRANT l'Instrument international de l'Organisation des Nations Unies (ONU) visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre de 2005 ainsi que le Protocole de l'ONU contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions de 2001 ;

PRENANT EN COMPTE la résolution 1325 (2002) du Conseil de sécurité sur la femme, la paix et la sécurité qui reconnaît le rôle spécifique de la femme dans la construction de la paix ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par l'utilisation des enfants dans les conflits armés, et tenant

compte des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés ;

RECONNAISSANT l'importante contribution des organisations de la société civile dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;

GARDANT À L'ESPRIT la directive contenue dans le communiqué final du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO qui s'est tenu à Dakar le 30 janvier 2003, instruisant le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO d'examiner la possibilité de transformer le Moratoire en une Convention;

CONVENONS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DEFINITIONS ET OBJECTIFS

Article 1 : Définitions

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

1. **ARMES LEGERES** : les armes portables destinées à être utilisées par plusieurs personnes travaillant en équipe et comprenant notamment :
 - les mitrailleuses lourdes ;
 - les lance-grenades portatifs, amovibles ou montés ;
 - les canons antiaériens portatifs ;
 - les canons antichars portatifs, fusils sans recul ;
 - les lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs ;
 - les lance-missiles aériens portatifs ;
 - les mortiers de calibre inférieur à 100 millimètres,
2. **ARMES DE PETIT CALIBRE** : les armes destinées à être utilisées par une personne et comprenant notamment :
 - les armes à feu et toute autre arme ou dispositif de destruction tels que bombe explosive, bombe incendiaire ou bombe à gaz, grenade, lance-roquette, missile, système de missile ou mine ;

- les revolvers et les pistolets à chargement automatique ;
 - les fusils et les carabines ;
 - les mitraillettes ;
 - les fusils d'assaut ;
 - les mitrailleuses légères ;
3. **MUNITIONS** : Ensemble des éléments destinés à être tirés ou lancés au moyen d'une arme à feu ou à partir d'un vecteur, comprenant, entre autres :
- les cartouches ;
 - les projectiles et les missiles pour armes légères ;
 - les conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles pour système anti-aérien ou anti-char à simple action ;
4. **AUTRES MATERIELS CONNEXES** : toutes composantes, pièces ou pièces détachées ou pièces de rechange d'une arme légère ou de petit calibre qui sont nécessaires au fonctionnement d'une arme ou d'une munition ; toutes substances chimiques servant de matière active utilisées comme agent propulsif ou agent explosif ;
5. **ILLICITE** : tout ce qui est réalisé en violation des dispositions de la présente Convention ;
6. **MARQUAGE** : des inscriptions permettant l'identification d'une arme couverte par la présente Convention ;
7. **TRAÇAGE** : le suivi systématique du parcours des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et des autres matériels connexes, depuis le fabricant jusqu'à l'utilisateur final, en vue d'aider les autorités compétentes des Etats Membres à détecter leur fabrication et leur commerce illicites ;
8. **COURTAGE** : le travail effectué en tant qu'intermédiaire entre tout fabricant ou fournisseur ou distributeur d'armes légères et de petit calibre et tout acheteur ou utilisateur, y compris le soutien financier et le transport des armes légères et de petit calibre ;
9. **TRANSFERT** : l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement et le transport ou tout autre mouvement, quel qu'il soit, à partir du ou à travers le territoire d'un Etat, d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et autres matériels connexes ;
10. **ACTEURS NON ETATIQUES** : tous acteurs autres que les Etats et qui comprennent les mercenaires, les milices armées, les groupes armés rebelles et les compagnies privées de sécurité ;
11. **ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE** : dans la présente Convention, cette expression inclut les munitions et autres matériels connexes.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont de :

1. prévenir et combattre l'accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères et de petit calibre dans l'espace CEDEAO ;
2. pérenniser la lutte pour le contrôle des armes légères et de petit calibre dans la CEDEAO ;
3. consolider les acquis du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de son Code de conduite ;
4. promouvoir la confiance entre les Etats membres grâce à une action concertée et transparente dans le contrôle des armes légères et de petit calibre dans la CEDEAO ;
5. renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles du Secrétariat exécutif de la CEDEAO et des Etats membres dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et autres matériels connexes ;
6. promouvoir l'échange d'informations et la coopération entre les Etats membres.

CHAPITRE II TRANSFERTS DES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE

Article 3 : De l'interdiction des transferts d'armes légères et de petit calibre

1. Les Etats membres interdisent le transfert des armes légères et de petit calibre ainsi que les équipements servant à leur fabrication sur/vers et à partir de leur territoire.
2. Les Etats membres interdisent, sans exception, tout transfert d'armes légères et de petit calibre à des acteurs non étatiques, si ce transfert n'est pas autorisé par l'Etat membre importateur.
3. Les armes légères et de petit calibre telles que définies dans la présente Convention ne sont pas considérées comme des marchandises au sens de l'article 45 du Traité révisé de la CEDEAO de 1993.

Article 4 : Conditions d'exemption

1. Un Etat membre peut demander à être exempté des dispositions de l'article 3.1 à des fins légitimes de défense et de sécurité nationales, de maintien de l'ordre, ou pour des nécessités liées à la conduite des opérations de paix ou d'autres opérations menées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine, de la CEDEAO ou d'autres organisations régionales ou sous-régionales dont il est membre.
2. Aux fins de l'alinéa 1 du présent article, les Etats membres établissent et maintiennent un système efficace de délivrance de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation ainsi que de transit international des armes légères et de petit calibre.
3. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient fiables et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée et validée.

Article 5 : Procédures d'exemption

1. La requête d'exemption pour un transfert d'armes est transmise pour examen au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO et doit contenir les informations relatives:
 - a) aux armes qui doivent être transférées : quantité, nature et type d'armes selon le système de classification de la CEDEAO, y compris tous les numéros de série et les autres marquages ;
 - b) au fournisseur : tous détails [le nom et le représentant, l'adresse, et les contacts] sur les firmes et les personnes impliquées et, le cas échéant les courtiers ;
 - c) au processus de fourniture : nombre et période des envois, routes suivies, y compris lieux de transit, type de transport utilisé, l'identification de toutes les compagnies impliquées dans l'importation, transitaires, détails de stockage et de gestion des armes lors des transferts, période couverte par l'activité pour laquelle l'exemption est demandée;
 - d) à l'utilisateur final : nom de la personne/ compagnie/ l'institution et représentant responsable, confirmation provenant de l'autorité nationale compétente montrant que l'utilisateur final est autorisé à importer les armes ;
 - e) à l'utilisation finale.
2. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO applique les critères de l'Article 6 de la présente Convention pour les requêtes d'exemption ainsi que ceux du paragraphe (a) du présent article. Les avis motivés du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO sont transmis confidentiellement aux Etats membres en vue de confirmer ou infirmer l'avis émis. La décision finale des Etats membres sera prise par consensus. A défaut de consensus, la requête d'exemption ainsi que l'avis motivé du Secrétaire Exécutif sont soumis, pour décision en dernier ressort, au Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO.

3. L'octroi de l'autorisation est notifié à l'Etat concerné par le Secrétaire exécutif de la CEDEAO par la délivrance d'un certificat d'autorisation. Le certificat d'autorisation ainsi délivré devra accompagner la demande d'autorisation d'exportation ou d'importation ainsi que le certificat d'utilisateur final.
 - b) les principes universellement acceptés du droit international humanitaire.
 - c) tout autre traité ou décision par lequel les Etats membres sont tenus, incluant :
 - i. les décisions contraignantes, y compris les embargos, adoptées par des organisations internationales, multilatérales, régionales et sous-régionales, telle que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, auxquelles l'Etat est partie ;
 - ii. les prohibitions de transferts d'armes qui peuvent découler de traités particuliers auxquels l'Etat est partie, telles que la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, la Convention sur certaines armes classiques et ses Protocoles de 1980.
4. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO envoie aux Etats Membres les informations sur les autorisations et les refus dans un délai de 90 jours. Le Secrétaire exécutif compile et publie un rapport annuel détaillé reprenant tous les transferts d'armes internationaux ayant bénéficié d'autorisation ainsi que la liste des refus d'autorisation.

Article 6 :

Cas de refus d'exemption de transfert d'armes légères et de petit calibre

1. Un transfert ne sera pas autorisé si :
 - a) l'autorisation d'exportation, d'importation, de transit, de transbordement ou de courtage n'a pas été fournie par tous les Etats directement concernés par le transfert ;
 - b) toute l'information requise n'a pas été fournie au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO ;
 - c) les armes n'ont pas été marquées conformément à la présente Convention.
2. Un transfert ne sera pas autorisé si son autorisation viole les obligations de l'Etat qui fait la demande ainsi que celles des Etats membres dans le cadre du droit international, y compris :
 - a) les obligations dans le cadre de la Charte des Nations Unies, telles que :
 - i. les résolutions obligatoires du Conseil de sécurité comme celles imposant des embargos sur les armes ;
 - ii. la prohibition de l'usage et de la menace de l'usage de la force ;
 - iii. la prohibition de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat.
3. Un transfert ne sera pas autorisé si les armes sont destinées à être utilisées :
 - a) pour violer le droit international humanitaire ou pour porter atteinte aux droits et libertés des personnes et des populations, ou dans un but d'oppression ;
 - b) pour perpétrer des violations graves du droit international humanitaire, un génocide ou des crimes contre l'humanité ;
 - c) pour aggraver la situation intérieure dans le pays de destination finale, de manière à provoquer ou prolonger des conflits armés, ou en aggravant les tensions existantes ;
 - d) pour commettre des actes terroristes ou pour supporter ou encourager le terrorisme ;
 - e) à des fins autres que les besoins de défense et de sécurité légitimes dans le pays bénéficiaire.
4. Un transfert ne sera pas autorisé s'il est destiné à :
 - a) être utilisé pour commettre des crimes violents ou organisés ou pour faciliter la perpétration de tels crimes ;

- b) affecter la sécurité régionale, mettre en danger la paix, contribuer à la déstabilisation ou à l'accumulation incontrôlée d'armes ou de capacités militaires dans une région, ou bien contribuer à l'instabilité régionale ;
 - c) empêcher ou faire obstacle au développement durable et détourner indûment les ressources humaines et économiques au profit de l'armement des Etats impliqués dans le transfert ;
 - d) impliquer des pratiques de corruption à quelque stade du transfert que ce soit (du transfert au récipiendaire, en passant par les courtiers ou les intermédiaires).
5. Un transfert ne sera pas autorisé si les armes sont susceptibles d'être détournées dans le pays de transit ou d'importation vers un usage ou des utilisateurs non autorisés ou vers le commerce illicite, ou encore réexportées.
6. Le Secrétaire Exécutif et les Etats membres fournissent les éléments de preuve pour appliquer les critères énoncés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, et 5 du présent article et pour motiver le refus d'une demande d'exemption introduite par un Etat membre.

CHAPITRE III FABRICATION D'ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE

Article 7 :

Du contrôle de la fabrication d'armes légères et de petit calibre

1. Les Etats membres s'engagent à contrôler la fabrication des armes légères et de petit calibre sur leur territoire national.
2. Chaque Etat membre régleme les activités des fabricants locaux d'armes légères et de petit calibre et s'engage à adopter des politiques et stratégies de réduction et/ou de limitation de la fabrication locale d'armes légères et de petit calibre et de leur commercialisation dans l'espace CEDEAO.
3. Les Etats membres s'engagent à dresser une liste exhaustive des fabricants locaux d'armes légères et de petit calibre et à procéder à leur enregistrement dans les registres nationaux d'armes.

4. Là où les capacités de production et/ou d'assemblage d'armes légères et de petit calibre existent dans la région de la CEDEAO, les Etats membres transmettent les données sur les types d'armes, la quantité et leur production annuelle au Secrétaire exécutif de la CEDEAO.

Article 8 :

Mesures de contrôle de la fabrication des armes légères et de petit calibre

Sans préjudice d'autres mesures que les Etats membres prennent pour assurer un contrôle effectif sur la fabrication des armes légères et de petit calibre sur leur territoire national, une demande de fabrication d'armes légères et de petit calibre ne sera pas acceptée si le requérant ne fournit pas les informations relatives :

- a) aux détails concernant les armes qui seront fabriquées (quantité, nature et type d'armes selon le système de classification de la CEDEAO) y compris les numéros de série et d'autres marquages ;
- b) aux procédures de marquage, d'enregistrement et de transmission des données vers le registre national pour chaque arme légère et de petit calibre ainsi que le stockage et la gestion des armes après la fabrication.

CHAPITRE IV TRANSPARENCE ET ECHANGE D'INFORMATION

Article 9 :

Banque de données et registres nationaux d'armes légères et de petit calibre

1. Chaque Etat membre établit, là où il n'en existe pas, un registre national et une banque de données informatisés et centralisés sur les armes légères et de petit calibre.
2. Les informations suivantes sont enregistrées dans le registre national :
 - a) la description de l'arme (type ou modèle, calibre) et la quantité (s'il s'agit d'un lot) ;
 - b) le contenu du marquage ;

- c) le nom et la localisation de l'ancien et du nouveau propriétaires et éventuellement, des propriétaires successifs ;
- d) la date d'enregistrement;
- e) les informations concernant chaque transaction, à savoir :
 - i. le nom et l'adresse de l'expéditeur, de l'intermédiaire éventuel, du destinataire et de l'utilisateur, repris sur le certificat d'utilisateur final ;
 - ii. l'origine, les points de départ, de transit éventuel et de destination ainsi que les références douanières et les dates de départ, de transit et de livraison à l'utilisateur final ;
 - iii. les licences d'exportation, de transit et d'importation (quantités et lots correspondant à une même licence ainsi que la validité de la licence) ;
 - iv. les renseignements complets sur le(s) transport(s) et le(s) transporteur(s) ;
 - v. l'organisme ou les organismes de contrôle (au départ, au point de transit éventuel, à l'arrivée) ;
 - vi. la nature de la transaction (commerciale, ou non commerciale, privée ou publique, transformation, réparation) ;
 - vii. le cas échéant, l'assureur et/ou l'organisme financier qui interviennent dans l'opération.

- 3. Les données sont conservées dans le registre de façon permanente.

Article 10 :

Banque de données et registre d'armes légères et de petit calibre de la CEDEAO

- 1. Les Etats membres établissent une banque de données et un registre sous-régionaux

des armes légères et de petit calibre auprès du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO comme moyen de promotion de la confiance.

- 2. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, en rapport avec les Etats membres, fixe les modalités d'établissement et de gestion de la banque de données et du registre ainsi que les domaines qui y seront couverts.
- 3. Les Etats membres fournissent au Secrétaire exécutif de la CEDEAO toutes les informations nécessaires au fonctionnement de la banque de données et du registre sous-régionaux d'armes légères et de petit calibre. Les Etats membres s'engagent également à lui transmettre un rapport annuel portant sur les commandes ou achats d'armes légères et de petit calibre.
- 4. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO présente un rapport annuel relatif au fonctionnement de la banque de données et du registre sous-régionaux d'armes légères et de petit calibre à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
- 5. Les données sont conservées dans le registre de façon permanente.

Article 11 :

Registre d'armes pour les opérations de paix

- 1. Les Etats membres s'engagent à :
 - a) établir un registre des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et d'autres matériels connexes destinés aux opérations de paix à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace communautaire auprès du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO afin d'assurer la maîtrise du mouvement de ces armes et de leur retrait effectif à la fin des opérations de paix auxquelles ils participent.
 - b) déclarer à cet égard au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO toutes les armes légères et de petit calibre utilisées dans le cadre des opérations de paix.
 - c) déclarer au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO toutes les armes légères et

de petit calibre saisies, collectées et/ ou détruites lors de ces opérations de paix sur leur territoire et dans la région de la CEDEAO.

2. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO prend les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement adéquat des informations transmises par les Etats membres participant aux opérations de paix.
3. Les données sont conservées dans le registre de façon permanente.

**Article 12 :
Dialogue avec les fabricants et les
fournisseurs**

1. Le Secrétaire Exécutif et les Etats membres renforceront la coopération et le dialogue avec les producteurs et fournisseurs nationaux et internationaux d'armes ainsi qu'avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de s'assurer de leur soutien, de leur respect et de leur adhésion à l'esprit et à la lettre de la présente Convention.
2. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO prendra les mesures nécessaires pour bénéficier des informations disponibles auprès des Etats membres des Arrangements de Wassenaar, de l'Union Européenne et d'autres producteurs et fournisseurs d'armes en vue de renforcer la mise en œuvre effective de la présente Convention.

**Article 13 :
Prévention et lutte contre la corruption**

Les Etats membres établissent des mesures appropriées et effectives pour la coopération entre les administrations concernées et les forces de défense et de sécurité en vue de prévenir et lutter contre la corruption liée à la fabrication, au trafic, à la détention et à l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre.

**CHAPITRE V
MECANISMES OPERATIONNELS**

**Article 14 :
Contrôle de la détention d'armes
légères et de petit calibre par les civils**

1. Les Etats membres interdisent la détention, l'usage et le commerce des armes légères par les civils.
2. Les Etats membres réglementent la détention, l'usage et le commerce des armes de petit calibre par les civils.
3. Des autorisations peuvent être octroyées en vue de permettre la détention individuelle d'une ou plusieurs armes de petit calibre et leurs munitions, conformément à la législation nationale de chaque Etat membre. Les requêtes pour de telles autorisations doivent être traitées par les autorités nationales compétentes. Les candidats doivent rencontrer en personne l'autorité compétente. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO définit les procédures d'autorisation qu'il communique aux autorités nationales compétentes.
4. Les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre un régime de contrôle strict pour la détention des armes de petit calibre par les civils. La procédure d'autorisation doit comporter l'octroi d'une licence pour chaque arme de petit calibre détenue par un civil. Les Etats membres ne doivent pas octroyer l'autorisation si le demandeur:
 - a) n'a pas l'âge minimum requis ;
 - b) n'a pas un casier judiciaire vierge et n'a pas fait l'objet d'une enquête de moralité ;
 - c) n'a pas de preuve suffisante légitimant la détention, le port ou l'utilisation pour chaque arme de petit calibre ;
 - d) ne prouve pas qu'il a suivi une formation en matière de sécurité et qu'il possède des connaissances relatives à la législation sur les armes légères et de petit calibre ;
 - e) ne prouve pas que l'arme sera stockée dans un endroit sécurisé, et séparément de ses munitions.

5. Les Etats membres imposent une limite sur le nombre d'armes de petit calibre qu'une autorisation peut contenir et une période de gel de 21 jours avant que l'autorisation soit octroyée pour la détention de chaque arme. Les licences doivent avoir une date d'expiration et être soumises périodiquement à révision. Les infractions aux réglementations concernant la détention privée d'armes de petit calibre donnent lieu à la saisie et à la révocation de la licence/ autorisation par les autorités, ainsi qu'aux sanctions adéquates, y compris pénales.
6. Les Etats membres introduisent les informations concernant la détention des armes de petit calibre par les civils dans la banque de données et le registre nationaux établis conformément à l'article 9 de la présente Convention.
7. Les Etats membres s'engagent à introduire dans leur législation des sanctions pénales pour la détention et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre.

**Article 15 :
Certificat des visiteurs**

1. Chaque Etat membre prend les mesures appropriées pour exiger des visiteurs désireux d'importer temporairement des armes de petit calibre régies par la présente Convention, pour la durée de leur passage dans la région de la CEDEAO, de présenter une requête aux fins d'importation d'armes incluant les informations sur le type et le marquage d'arme de petit calibre, d'exposer les motifs de la demande d'importation dans l'un des territoires de la CEDEAO et de déclarer ces armes à leur entrée. La requête est adressée à l'autorité compétente de l'Etat membre concerné pour décision.
2. Le Secrétaire Exécutif définit la procédure à suivre à cette fin et la communique à l'autorité compétente.
3. Si la requête est acceptée, les autorités compétentes délivrent un certificat d'entrée et une attestation de sortie à l'arrivée et au départ des visiteurs.
4. Tous les certificats seront enregistrés par l'Etat membre concerné dans le registre national des armes légères conformément à l'article 9 ci-dessus indiqué.

**Article 16 :
Gestion et sécurisation des stocks**

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la gestion et l'entreposage sûrs et efficaces, et la sécurisation de leurs stocks nationaux d'armes légères et de petit calibre ;
2. A cet effet, les Etats membres définissent des normes et procédures efficaces pour la gestion, l'entreposage et la sécurisation des stocks. Ces normes et procédures prennent en compte :
 - a) le site approprié ;
 - b) les mesures de sécurité physique des moyens d'entreposage ;
 - c) la gestion de l'inventaire et la tenue de registre ;
 - d) la formation du personnel ;
 - e) la sécurité pendant la fabrication et le transport ;
 - f) les sanctions en cas de vol ou de perte.
3. Les Etats membres s'assurent que les stocks d'armes légères et de petit calibre des fabricants, des vendeurs ainsi que des particuliers sont entreposés d'une manière sécurisée et conformément aux normes et procédures appropriées ;
4. Les Etats membres s'engagent à examiner de façon régulière, conformément aux lois et règlements nationaux, les installations et les conditions de stockage des armes légères et de petit calibre détenues par leurs forces armées et de sécurité et autres organes autorisés en vue d'identifier, pour destruction, le surplus et les stocks obsolètes.
5. Le Secrétaire Exécutif s'assure, en collaboration avec les Etats membres, que les normes et procédures efficaces relatives à la gestion du stock d'armes collectées dans le cadre des opérations de paix sont dûment respectées.

**Article 17 :
Collecte et destruction**

1. Les Etats membres s'engagent à collecter et/ou détruire :
 - a) les armes qui constituent un excédent des besoins nationaux ou devenues obsolètes ;
 - b) les armes saisies ;
 - c) les armes non marquées ;
 - d) les armes illégalement détenues ;
 - e) les armes collectées dans le cadre de la mise en application des accords de paix ou de programmes de remise volontaire d'armes.
2. Toutes les armes collectées sont enregistrées, stockées, sécurisées, et/ou détruites.
3. Les Etats membres s'engagent à promouvoir et/ou exécuter des programmes de remise volontaire d'armes.

**Article 18 :
Marquage**

1. Toutes les armes légères et de petit calibre, leurs munitions, et les autres matériels connexes, considérés comme essentiels par le fabricant, font l'objet d'un marquage unique et spécifique lors de leur fabrication. Ce marquage comprend les éléments définis ci-après.
2. Pour les armes légères et de petit calibre visées par la présente Convention :
 - a) le " marquage classique " comprend un numéro de série unique, l'identification du fabricant et celle du pays et de l'année de fabrication. Il comprend si possible l'identification de l'acheteur de l'arme et du pays de destination. Le marquage est exprimé en langage alphanumérique. Il doit être lisible à l'œil nu et doit être appliqué à un maximum de pièces importantes de l'arme et au minimum sur la pièce définie comme essentielle par le fabricant ainsi que sur une autre pièce importante de l'arme ;

- b) le " marquage de sécurité " s'applique à chaque arme fabriquée après l'entrée en vigueur de la présente Convention ; il permet l'identification de l'arme dans l'hypothèse où les marquages classiques sont effacés ou falsifiés. Le marquage de sécurité doit être effectué sur des pièces difficilement maniables après la fabrication de l'arme et dont la falsification rendrait celle-ci inutilisable ;
- c) un Etat membre qui importe une arme ne portant pas de marquage conforme aux exigences des alinéas a et b du présent paragraphe :
 - i. lui applique un marquage classique si cette arme a été fabriquée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ;
 - ii. lui applique un marquage classique et un marquage de sécurité si elle a été fabriquée après l'entrée en vigueur de la présente Convention ; à défaut, ces armes ne peuvent pas être importées ou doivent être détruites ;
 - iii. fait marquer, si le pays importateur et l'année d'importation ne sont pas connus au moment de la fabrication, le sigle de l'Etat importateur et l'année d'importation par une institution agréée dans le pays d'importation.

3. Pour les munitions :

- a) le marquage comprend : un numéro de lot unique, une identification du fabricant, ainsi que celle du pays et de l'année de fabrication. Il comprend également, si ces informations sont connues au moment de la fabrication, l'identification de l'acheteur de l'arme et du pays de destination. Ces données doivent figurer au moins une fois sur l'enveloppe (p.ex. la cartouche) contenant la poudre ou le liquide de la munition ou de l'explosif. Le marquage est exprimé en langage alphanumérique.

- b) Le plus petit emballage de munitions comprend les informations indiquées au paragraphe 3(a).

**Article 19 :
Traçage**

1. Les Etats membres échangent les données relatives aux armes légères et de petit calibre illicites et aux armes légères et de petit calibre saisies, ainsi qu'au trafic de telles armes non conforme au droit international ou au droit interne des Etats où ces opérations ont lieu (condamnation de personnes physiques ou morales impliquées, sanctions, destruction et méthodes de destruction, neutralisation).
2. En ce qui concerne les autres armes légères et de petit calibre, les Etats membres échangent régulièrement les données relatives :
 - a) à la fabrication (système et techniques de marquage, fabricants autorisés) ;
 - b) aux transferts (exportations à destination et/ou importations en provenance de tout autre Etat, transits, informations disponibles sur la législation nationale, pratiques et contrôles en vigueur, vendeurs et courtiers autorisés) ;
 - c) aux stocks existants (gestion, inventaire, sécurité, excédents, pertes, vols, destruction).
3. Le Secrétaire Exécutif reçoit la requête aux fins de traçage et agit conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention.
4. Un Etat membre peut présenter une demande de traçage auprès du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO pour des armes légères et de petit calibre trouvées dans sa juridiction territoriale et qu'il juge illicites.
5. Pour assurer une coopération efficace et harmonieuse en matière de traçage, les demandes d'aide en matière de traçage d'armes légères et de petit calibre comportent suffisamment d'informations, notamment :
 - a) des informations décrivant la nature

illicite de l'arme légère et de petit calibre, y compris la justification juridique de cette qualification et les circonstances dans lesquelles l'arme en question a été trouvée ;

- b) le marquage, le type, le calibre et d'autres informations pertinentes ;
- c) l'usage qui doit être fait des informations demandées.
6. L'Etat membre saisi accuse réception de la requête et l'examine dans un délai raisonnable.
7. Les Etats membres répondent de façon fiable à la demande de traçage formulée par d'autres Etats membres dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de ladite demande.
8. En répondant à une demande de traçage, l'Etat requis fournit toutes les informations disponibles sollicitées par l'Etat membre requérant aux fins du traçage d'armes légères et de petit calibre illicites.
9. L'Etat requis peut solliciter de l'Etat membre requérant des informations complémentaires lorsque la demande de traçage ne contient pas les informations spécifiées au paragraphe 5 ci-dessus.

**Article 20 :
Courtage**

1. Les Etats membres enregistrent tous les citoyens et toutes les compagnies établis sur leur territoire opérant comme courtiers en armes légères et de petit calibre, y compris les agents financiers et les agents de transport en armement, et font de leur enregistrement une exigence pour pouvoir opérer légalement.
2. Les Etats membres s'assurent que tous les courtiers en armes légères et de petit calibre enregistrés obtiennent une autorisation pour chaque transaction individuelle dans laquelle ils sont impliqués, indépendamment du lieu des arrangements concernant la transaction.
3. Les Etats membres exigent que toute requête de licence pour l'autorisation pour le courtage d'armes légères et de petit calibre soit

accompagnée d'autorisations ou de licences d'importation et d'exportation et de documents pertinents joints, comportant les noms et les localités de tous les courtiers et les agents de transport impliqués dans la transaction ainsi que des routes et des points de transit des envois d'armes légères et de petit calibre.

4. Les Etats membres adoptent des mesures législatives et réglementaires pour sanctionner et établir comme infraction criminelle le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre.
5. Les activités de courtage sont régies par les dispositions des articles 1 et 6 de la présente Convention.

Article 21 :
Harmonisation des mesures législatives

1. Les Etats membres s'engagent à réviser et actualiser leur législation nationale en érigeant les dispositions de la présente Convention en principes minimum communs de contrôle des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions ainsi que autres matériels connexes.
2. Chaque Etat membre adopte des mesures législatives et autres nécessaires concernant les sanctions à prononcer dans les cas suivants:
 - a) Toute activité exercée en violation des dispositions de la présente Convention ;
 - b) Toute activité exercée en violation d'un embargo sur les armes imposé par les Nations Unies, l'Union Africaine ou la CEDEAO.
3. Le Secrétariat Exécutif élabore et propose aux Etats membres un guide pour l'harmonisation des mesures législatives.

Article 22 :
Renforcement des contrôles frontaliers

Les Etats membres, en collaboration avec le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, doivent :

- a) renforcer la coopération sous-régionale entre les forces de défense et de sécurité,

les services de renseignements, la douane et les services de contrôles frontaliers en vue de combattre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;

- b) améliorer la capacité des forces de défense et de sécurité nationales, y compris la formation sur les procédures d'investigation, les contrôles frontaliers et les techniques d'application des lois ainsi que le renforcement des équipements et des ressources.

Article 23 :
Programmes d'éducation publique et de sensibilisation

1. Les Etats membres, dans le souci de promouvoir une culture de la paix, élaborent des programmes d'éducation et de sensibilisation publique/communautaire aux niveaux local, national et régional afin de permettre l'implication des populations dans les efforts de lutte contre la prolifération d'armes légères et de petit calibre.
2. Ils s'engagent, à cet effet, à développer et/ou renforcer leur partenariat avec les organisations de la société civile aux niveaux local, national et régional, en incluant notamment les femmes et les jeunes, pour une meilleure information et sensibilisation du public sur les dangers de la prolifération des armes légères et de petit calibre.
3. Les Etats membres s'engagent à encourager la société civile à jouer un rôle de premier plan dans la sensibilisation et l'éducation de la population.

CHAPITRE VI
ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS
ET DE MISE EN ŒUVRE

Article 24 :
Les Etats membres

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention, les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, créent une Commission Nationale conformément à l'article 51 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, et en application de la Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de

Gouvernement du 10 décembre 1999 portant création des Commissions Nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères.

2. Les Commissions nationales sont établies conformément aux lignes directrices contenues dans le Manuel de procédures de fonctionnement des Commissions nationales élaboré par la CEDEAO.
3. Les Etats membres dotent les Commissions nationales d'une ligne budgétaire pour garantir leur fonctionnement effectif et efficace.
4. Les Etats membres élaborent un Plan d'action national sur les armes légères et de petit calibre.
5. Les Plans d'action sont élaborés suivant un processus de collecte d'informations impliquant tous les acteurs nationaux pertinents, y compris la société civile, et la convocation d'un forum national de tous les acteurs en vue de délibérer sur les éléments à inclure dans le Plan d'action national.

Article 25 :

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO

1. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO est chargé d'appuyer et de superviser l'application des dispositions de la présente Convention. A cette fin, le Secrétaire Exécutif :
 - a) définit et conduit la politique de mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention ;
 - b) fournit aux Etats membres l'appui financier et technique nécessaire à la réalisation de leurs activités ;
 - c) assure le suivi de la mise en œuvre de la présente Convention ;
 - d) présente un rapport annuel à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur l'état de mise en œuvre de la Convention.
 - e) peut, s'il l'estime nécessaire, saisir le Conseil de Médiation et de Sécurité sur une question spécifique urgente et/ou grave relative à l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire Exécutif élabore le Plan d'action pour la mise en œuvre de la présente Convention et le soumet à l'appréciation des Etats membres pour adoption. Ce plan définit les activités principales à mettre en œuvre (renforcement des capacités, harmonisation des législations nationales, contrôle des frontières, sensibilisation du public, échange d'informations entre les Commissions nationales, renforcement des capacités de la société civile, etc.).
3. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour doter le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO des capacités institutionnelles et opérationnelles en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent au titre de la présente Convention.

Article 26 :

La Coopération Intra et Interétatique

Les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération intra et interétatique dans la mise en œuvre de la présente Convention. A cet effet :

- a) le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO prépare des procédures pour la coopération interétatique entre les forces de sécurité, les services en charge du contrôle frontalier et tous les autres services concernés, conformément à l'esprit de la présente Convention.
- b) Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO facilite et recherche une assistance en matière de formation des agents chargés de la coopération intra et interétatique.

Article 27 :

Procédure de plainte concernant la violation de la Convention

1. Toutes les plaintes sur la violation de la présente Convention sont transmises au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO qui saisit le Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO ;
2. Si le Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO constate une violation des dispositions de la présente Convention, il prend des mesures appropriées telles que des enquêtes, examens ou sanctions.
3. Cette procédure d'examen des plaintes ne

signifie pas l'impossibilité pour un Etat ou un individu de recourir à la Cour de Justice de la CEDEAO s'il constate un manquement dans l'application de la présente convention.

Article 28 :

Suivi et évaluation de la mise en œuvre de la Convention

1. Afin d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Convention, le Secrétaire Exécutif nomme un Groupe d'experts indépendants qui l'appuie. Le Groupe d'experts indépendants soumet un rapport au Secrétaire Exécutif.
2. Les Etats membres mettent à la disposition du Groupe d'experts indépendants, à la demande du Secrétaire Exécutif, toutes informations sur les demandes d'exemption qu'ils détiennent.
3. Le Groupe d'experts indépendants peut rechercher toute autre information qu'il juge utile à son travail, en relation avec les Etats membres et en s'appuyant sur la coopération avec les Etats membres aux Arrangements Wassenaar, avec l'Union Européenne et avec les fournisseurs d'armes ;
4. Chaque Etat membre soumet un rapport annuel au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO sur ses activités relatives aux armes légères et de petit calibre de même que sur d'autres matières en relation avec la présente Convention, conformément au modèle de rapport élaboré par le Secrétaire Exécutif.
5. Une conférence de toutes les Parties à la présente Convention sera convoquée par le dépositaire dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de ladite Convention. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres est chargée d'examiner la mise en œuvre de la présente Convention et aura des mandats additionnels selon les décisions prises par les Etats membres. D'autres conférences des Etats membres seront tenues en tant que de besoin.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 29 :

Interprétation et Règlement des différends

1. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou de l'application de la présente Convention est réglé par voie de négociation ou en recourant au Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO.
2. A défaut d'un règlement négocié, le différend sera soumis à la Cour de Justice de la CEDEAO.

Article 30 :

Dispositions spéciales

Les engagements découlant des dispositions de la présente Convention ne doivent pas être interprétés comme étant en contradiction avec l'esprit et la lettre des conventions ou accords liant un Etat membre à un Etat tiers pour autant que ces conventions et accords ne sont en contradiction, ni avec l'esprit ni avec la lettre de la présente Convention.

Article 31 :

Sanctions

Les sanctions prévues à l'article 77 du Traité révisé de la CEDEAO s'appliquent à tout Etat membre dont la Cour de Justice de la CEDEAO a établi la responsabilité pour violation des dispositions de la présente Convention.

Article 32 :

Dispositions finales

A. Signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats membres de la CEDEAO. Elle est soumise à ratification.
2. La Convention entre en vigueur à la date du dépôt du neuvième instrument de ratification.
3. Pour un signataire qui ratifie la présente Convention après la date de dépôt du neuvième instrument de ratification, la Convention entre en vigueur à son égard à la date du dépôt de son instrument de ratification.

4. Tout Etat membre de la CEDEAO qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer. Dans ce cas, la présente Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

B. Amendements

1. Tout amendement à la Convention proposé par un Etat membre sera soumis au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO qui le notifiera aux Etats membres.

2. La décision d'adopter un amendement sera prise par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à la majorité des deux tiers des Etats membres.

3. L'amendement ainsi adopté entre en vigueur pour tous les Etats membres après la réception par le dépositaire de l'instrument de sa ratification par la majorité des Etats membres.

C. Retrait

1. Tout Etat membre a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la présente Convention s'il décide que des événements extraordinaires, en relation avec le contenu de la présente Convention, ont compromis ses intérêts suprêmes.

2. Le retrait sera effectué par l'Etat membre par un préavis, incluant un exposé des

événements extraordinaires qui ont compromis ses intérêts suprêmes, transmis douze mois au préalable au dépositaire. Le dépositaire notifiera ce préavis aux autres Etats membres.

3. Durant la période des douze mois de préavis du paragraphe précédent, l'Etat membre concerné continue néanmoins à appliquer les dispositions de la présente Convention.

D. Autorité dépositaire

1. La Convention sera déposée auprès du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO qui est désigné ici, comme le dépositaire de la présente Convention.

2. Le dépositaire :

a) réceptionne les instruments de ratification ;

b) enregistre la Convention auprès de l'Union Africaine, des Nations Unies ainsi que de toute autre Organisation qui serait désignée par le Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO ;

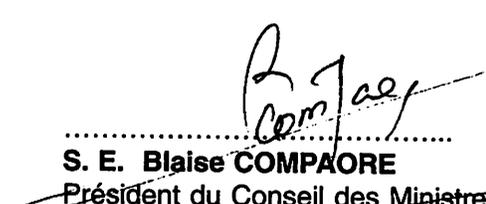
c) transmet des copies certifiées conformes de la Convention à tous les Etats membres de la CEDEAO et leur notifie les signatures, ratifications et adhésions à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION

EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANÇAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

FAIT A ABUJA, LE 14 JUIN 2006

.....
S. E. M. Thomas Bonj-YAYI
 Président de la République du **BENIN**

.....

S. E. Blaise COMPAORE
 Président du Conseil des Ministres,
 Président du **FASO**

.....
S. E. M.

Pour, et par ordre du Président
 de la République du **CAP VERT**



.....
S. E. M. ALIEU NGUM

Ministre du Commerce, de l'Industrie
 et de l'Emploi de la **GAMBIE**,
 Pour, et par ordre du Président
 de la **GAMBIE**

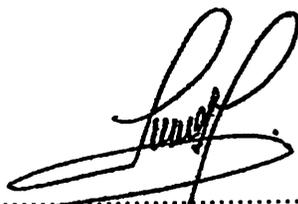


.....
S. E. Mme Fatoumata Kaba SIDIBE

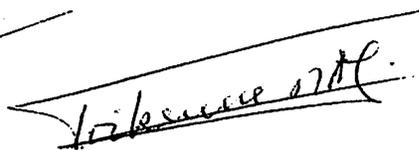
Ministre de la Coopération internationale,
 Pour, et par ordre du Président de la
 République de **GUINEE**



.....
S. E. Mme ELLEN JOHNSON-SIRLEAF
 Président de la République du **LIBERIA**

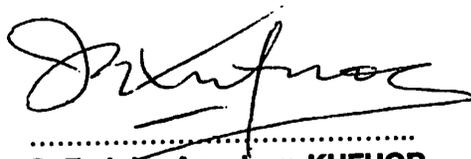


.....
S. E. Mamadou TANDJA
 Président de la République du **NIGER**



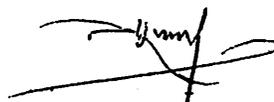
.....
S.E. DR. ALBERT MABRI TOIKEUSSE

Ministre de l'Intégration Africaine
 Pour, et par ordre du Président de la
 République de **CÔTE D'IVOIRE**



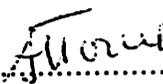
.....
S. E. John Agyekum KUFUOR

Président de la République du **GHANA**

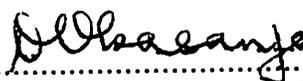


.....
S. E. M. DE SOUSA - RUI DIA

Ministre, Présidence du Conseil des
 Ministres Communication Sociale et Affaires,
 Pour et par ordre du Président de la
 République de **GUINEE BISSAU**



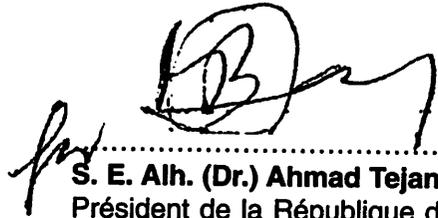
.....
S. E. M. Amadou Toumani TOURE
 Président de la République du **MALI**



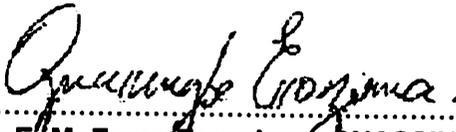
.....
S. E. M. Olusegun OBASANJO, GCFR
 Commandant-en-Chef des Forces
 Armées, Président de la République
 Fédérale du **NIGERIA**



.....
S. E. M. ABDOU AZIZ SOW
Ministre du NEPAD, de l'Intégration
Economique africaine et la Politique
de la Bonne Gouvernance
Pour, et par ordre du Président
de la République du SENEGAL



.....
S. E. Alh. (Dr.) Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de
SIERRA LEONE



.....
S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République TOGOLAISE

PROTCOLE ADDITIONNEL A/SP.1/06/06 PORTANT AMENDEMENT DU TRAITE REVISE DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 90 du Traité de la CEDEAO portant amendement et révision du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU le Protocole A/P1/12/01 portant amendement des articles 1, 3, 6 et 21 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU le Règlement C/REG.15/01/03 portant création d'un Comité ministériel ad hoc sur l'harmonisation des textes législatifs de la Communauté, notamment l'article 2 qui a instruit le Comité de procéder à une revue critique du Traité Révisé de la CEDEAO, ainsi que des Protocoles et Conventions en vue de doter la Communauté d'instruments juridiques adaptés, et modernes dont la mise en œuvre contribuera à l'accélération du processus d'intégration ;

VU les recommandations de la réunion du 19 juin 2003, du Comité ministériel ad hoc sur l'harmonisation des textes de la Communauté relatives aux corrections à apporter aux insuffisances du Traité qui sont susceptibles de constituer un frein à l'intégration ;

VU le rapport de la cinquantième session du Conseil des Ministres qui a adopté les recommandations du Comité ministériel ad hoc susvisé et a invité le Secrétariat Exécutif à prendre des mesures urgentes pour amender le Traité Révisé en vue de l'addition d'un nouveau régime juridique des actes de la Communauté et de l'adoption de délais plus adéquats pour l'entrée en vigueur de certains textes;

AYANT A L'ESPRIT les Décisions A/DEC. 12/8/97 relative à la fréquence et aux lieux de réunions au Sommet de la CEDEAO et A/DEC.27/01/06 portant organisation de la présidence en exercice de la CEDEAO ;

VU le paragraphe 50 du Communiqué final de la vingt-cinquième session de la Conférence qui a prescrit au Secrétaire Exécutif de faire une étude

sur le renforcement des prérogatives du Parlement de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.6/1/05 portant modalités de mise en œuvre de l'article 6 du Protocole relatif au Parlement de la Communauté ;

VU la Directive contenue dans le Communiqué Final de la vingt-huitième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, suivant laquelle l'Exécutif du Secrétariat de la CEDEAO devra être réformé, en vue de son adaptation à l'environnement international et pour le rendre plus performant dans l'accomplissement de sa mission d'intégration de la sous région ;

VU la Décision A/DEC. 16/01/06 portant transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission ;

VU la Directive de la cinquante-cinquième session du Conseil des Ministres qui prescrit d'une part, l'harmonisation de la durée des mandats des fonctionnaires statutaires dans toutes les Institutions de la Communauté, d'autre part, au Secrétaire Exécutif de soumettre un calendrier global de rotation pour la représentation des Etats membres au sein de l'Exécutif de la Commission ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des décisions et directives ci-dessus visées requiert des amendements à certaines dispositions du Traité Révisé.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER}

Les expressions " *Secrétariat Exécutif* ", " *Secrétaire Exécutif* " et " *Secrétaire Exécutif Adjoint* " sont remplacées partout où elles apparaissent dans le Traité Révisé, respectivement par les expressions " *Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest* ", " *Président de la Commission de la CEDEAO* ", et " *Commissaires* "

ARTICLE 2

Les articles 8, 9, 10 (2), 12, 17, 18, 19, 22 (1), 79 et 83 sont abrogés et remplacés par les nouvelles dispositions qui suivent :

Article 8 nouveau : Sessions et Présidence de la Communauté

1. La Conférence se réunit en session ordinaire

au moins deux (2) fois par an. Elle peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation de cette demande par la majorité simple des Etats membres.

2. L'une des sessions a lieu au siège de la CEDEAO tandis que la seconde se tient dans l'un des autres Etats membres.
3. La présidence est exercée selon un système de rotation annuel qui tient compte de l'ordre alphabétique des Etats membres.
4. Un Etat membre éligible peut renoncer à occuper son tour à la présidence de la Communauté. Dans ce cas, l'Etat concerné devra notifier sa renonciation au moins trois (3) mois avant la date du Sommet au cours duquel la présidence est attribuée.
5. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, l'Etat qui aspire à la présidence de la Communauté perd automatiquement cette qualité lorsqu'un coup d'Etat y survient ou que le pouvoir y est pris par tout autre moyen anticonstitutionnel.
6. L'Etat qui aspire à la présidence de la Communauté doit appliquer les textes qui régissent le Prélèvement communautaire.

Article 9 nouveau :

Régime juridique des actes de la Communauté

1. Les actes de la Communauté sont dénommés Actes additionnels, Règlements, Directives, Décisions, Recommandations et Avis.
2. Pour l'accomplissement de leurs missions :
 - (a) La Conférence prend des Actes Additionnels qui complètent le Traité et y sont annexés ;
 - (b) Le Conseil édicte des Règlements, des Directives, prend des Décisions ou formule des Recommandations et des Avis ;
 - (c) La Commission peut adopter des Règlements d'exécution des Actes édictés par le Conseil. Les Règlements

d'exécution de la Commission ont la même force juridique que les Actes du Conseil pour l'exécution desquels ils sont pris ;

- (d) La Commission formule des Recommandations et des Avis.
3. Le respect des Actes additionnels s'impose aux Etats membres et aux Institutions de la Communauté, sous réserve des dispositions de l'article 15 du Traité Révisé.
4. Les Règlements ont une portée générale. Ils sont obligatoires en toutes leurs dispositions et sont directement applicables dans les Etats membres. Ils ont force obligatoire à l'égard des Institutions de la Communauté.
5. Les Directives lient tous les Etats membres quant aux objectifs à atteindre. Les modalités de réalisation de ces objectifs sont laissées à l'initiative des Etats.
6. Les Décisions sont obligatoires pour les destinataires qu'elles désignent.
7. Les Recommandations et les Avis n'ont pas force exécutoire.
8. Sauf dispositions contraires dans le présent protocole additionnel ou dans tout autre, les Actes de la Communauté sont adoptés à l'unanimité, par consensus ou à la majorité des deux tiers.

Article 10, paragraphe 2 nouveau :

" Le Conseil est formé par le Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO, le Ministre chargé des Finances et, le cas échéant de tout autre Ministre".

Article 12 nouveau :

Publication et entrée en vigueur des Actes de la Communauté.

1. Les Actes additionnels, les Règlements, les Directives et les Décisions sont publiés par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de leur signature. Ils sont également publiés par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai.
2. Les Actes additionnels, les Règlements, et

les Directives entrent en vigueur après leur publication par la Commission, à la date qu'ils auront fixée à cet effet.

3. Les Décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet à compter de leur date de notification.

Article 17 nouveau :

La Commission : Création et composition

1. Il est créé une Commission de la CEDEAO.
2. La Commission comprend neuf (9) commissaires, à savoir : le Président, le Vice-président, sept (7) autres Commissaires et tout autre personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté.
3. La Conférence peut, si elle le juge nécessaire, restructurer la Commission et modifier le nombre de Commissaires.

Article 18 nouveau : Nomination

1. Le Président de la Commission est nommé parmi les membres de celle-ci par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable. Cette nomination se fera de manière à appeler successivement tous les Etats membres à la présidence de la Commission.
2. Le Président de la Commission doit être une personne intègre, de compétence avérée, ayant une vision globale des problèmes politiques et économiques et d'intégration régionale.
3.
 - a) Le Vice-président, les autres Commissaires et les fonctionnaires statutaires des autres Institutions, sont nommés par le Conseil des Ministres, sur proposition du Comité ministériel de sélection et d'évaluation au terme d'une interview des trois (3) candidats présentés par les Etats membres respectifs auxquels les postes sont attribués.
 - b) Le mandat des commissaires est de quatre (4) ans non renouvelable. Durant leur mandat, les membres de la Commission sont irrévocables sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité.

(c) Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute indépendance dans l'intérêt général de la Communauté. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de la part d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme extérieur. Les Etats membres sont tenus de respecter leur indépendance. Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission prêtent un serment qui est reçu par le Président de la Cour de Justice de la Communauté lors d'une session du Conseil des Ministres. Toutefois, le serment du Président sera reçu par le Président de la Cour de Justice de la Communauté lors d'une session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Par leur serment, les Commissaires s'engagent à observer les obligations d'indépendance et d'honnêteté inhérentes à l'exercice de leur charge. Pendant la durée de leur mandat, ils n'exercent aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non.

(d) Le mandat des membres de la Commission peut être interrompu par la démission ou la révocation. La décision de révocation est prise par la Conférence en ce qui concerne le Président, et celle des autres fonctionnaires statutaires par le Conseil des Ministres. La décision de révocation des Juges est prise par la Conférence sur recommandation d'un Conseil judiciaire de la Communauté à créer par la Conférence. En cas d'interruption du mandat d'un membre de la Commission, l'intéressé est remplacé par un ressortissant de son pays, pour la durée de ce mandat restant à courir. Sauf révocation, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

(e) Les membres de la Direction de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) et de ceux de ses filiales sont nommés selon les Règles et Règlements en vigueur dans ces Institutions.

(f) Tous les fonctionnaires statutaires des autres Institutions de la Communauté

sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable.

- (g) Les vacances de postes sont publiées dans tous les Etats membres auxquels sont attribués les postes statutaires, à l'exception de celui du Président de la Commission.
4. La représentation des Etats membres au sein de l'Exécutif des Institutions de la Communauté se fera selon un système de rotation transparent, équitable et prévisible adopté par la Conférence.
5. Lors de la nomination du personnel professionnel de la Communauté, il sera dûment tenu compte en plus des conditions d'efficacité et de compétence technique, d'une répartition géographique équitable des postes entre les ressortissants de tous les Etats membres et du critère genre.

Article 19 nouveau : Attributions

1. Sauf dispositions contraires du Traité, des Protocoles et des Actes additionnels, le Président de la Commission est le fonctionnaire principal et le responsable en chef de la Commission.
2. Le Président de la Commission coordonne les activités de toutes les Institutions de la Communauté, et est, sauf dispositions contraires d'un Protocole, le représentant légal de l'ensemble des Institutions de la Communauté.
3. Sans préjudice de l'étendue générale de ses responsabilités, telles que prévues à l'article 19 du Traité Révisé, le Président de la Commission est chargé des relations extérieures de la Commission, de la coopération internationale, de la planification stratégique et de l'analyse des politiques, ainsi que des activités d'intégration régionale dans la sous région.
4. La Commission exerce ses pouvoirs en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de la Communauté. A cet effet, elle fait au Conseil et à la Conférence, toutes les recommandations qu'elle juge utiles à la promotion et au développement de la Communauté.

5. La Commission fait au Conseil et à la Conférence, des propositions qui leur permettent de se prononcer sur les grandes orientations des politiques des Etats membres et de la Communauté.
6. La Commission peut, en rapport avec les cellules nationales CEDEAO, recueillir de toutes les Institutions et structures nationales, toutes les informations utiles, procéder à toutes consultations nécessaires avec ces Institutions et structures, dès lors qu'elle estime que ces informations ou ces consultations peuvent permettre l'accomplissement de sa mission.

Article 22, paragraphe 1 nouveau :

Les Comités techniques : Création et composition.

- a) Les Commissions techniques créées conformément à l'article 22 du Traité Révisé de la CEDEAO sont appelées Comités.
- b) Sont créés les Comités techniques suivants:
- (i) Administration et Finances ;
 - (ii) Agriculture, Environnement et Ressources en eau ;
 - (iii) Développement Humain et Genre ;
 - (iv) Infrastructures ;
 - (v) Politiques Macro-économiques ;
 - (vi) Affaires politiques, Paix et Sécurité ;
 - (vii) Commerce, Douanes et Libre Circulation des personnes ;
 - (viii) Affaires juridiques et judiciaires ;
 - (ix) Communication et Informatique.

Article 79 nouveau :

Relations entre la Communauté et les autres Communautés économiques régionales.

1. En vue de la réalisation des objectifs d'intégration régionale, le Président de la Commission peut conclure des accords de coopération avec d'autres Communautés régionales.
2. De tels accords sont immédiatement portés à l'attention du Conseil des Ministres par l'intermédiaire de son Président.

Article 83, paragraphe 3 nouveau :**Accord de coopération**

Les Accords de coopération à conclure conformément aux dispositions de l'article 83, paragraphes 1 et 2 du Traité sont conclus par le Président de la Commission qui se conformera aux conditions spécifiées au paragraphe 79(2) nouveau ci-dessus.

ARTICLE 3

L'Article 13 est amendé comme suit :

Article 13 nouveau :

1. Il est créé un Parlement de la Communauté.
2. La Communauté assurera l'implication effective du Parlement dans la prise des décisions.
3. Le mode d'élection des membres du Parlement de la Communauté, sa composition, ses attributions, son organisation, ainsi que les modalités de son implications dans la prise des décisions sont définies dans un protocole y afférent.

ARTICLE 4

1. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur provisoirement dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires

et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions.

2. Le présent Protocole additionnel entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
3. Le présent Protocole additionnel est annexé au Traité révisé dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 5

Les Etats membres adopteront les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires nécessaires à l'application intégrale du présent Protocole additionnel.

ARTICLE 6

Nonobstant les dispositions de l'article 9 nouveau ci-dessus, les Conventions, Protocoles, Décisions, Règlements et Résolutions de la Communauté adoptés depuis 1975, demeurent valides et applicables en leurs dispositions non contraires au présent Protocole additionnel.

ARTICLE 7

Le présent Protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés à la Commission qui transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI
NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,
AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE ADDITIONNEL**

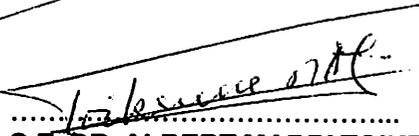
**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS,
LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

FAIT A ABUJA, LE 14 JUIN 2006

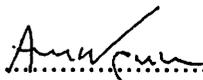
.....
S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du **BENIN**

.....
S. E. Blaise COMPAORE
Président du Conseil des Ministres,
Président du **FASO**

.....
S. E. M.
 Pour, et par ordre du Président
 de la République du **CAP VERT**



S.E. DR. ALBERT MABRI TOIKEUSSE
 Ministre de l'Intégration Africaine
 Pour, et par ordre du Président de la
 République de **CÔTE D'IVOIRE**



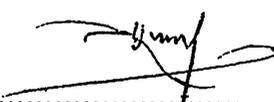
S. E. M. ALIEU NGUM
 Ministre du Commerce, de l'Industrie
 et de l'Emploi de la **GAMBIE**,
 Pour, et par ordre du Président de la **GAMBIE**



S. E. John Agyekum KUFUOR
 Président de la République du **GHANA**



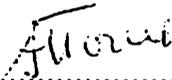
S. E. Mme Fatoumata Kaba SIDIBE
 Ministre de la Coopération internationale,
 Pour, et par ordre du Président de la
 République de **GUINEE**



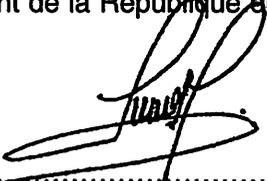
S. E. M. DE SOUSA - RUI DIA
 Ministre, Présidence du Conseil des
 Ministres Communication Sociale et Affaires,
 Pour et par ordre du Président de la
 République de **GUINEE BISSAU**



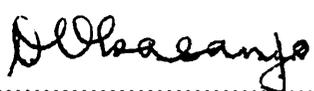
S. E. Mme ELLEN JOHNSON-SIRLEAF
 Président de la République du **LIBERIA**



S. E. M. Amadou Toumani TOURE
 Président de la République du **MALI**



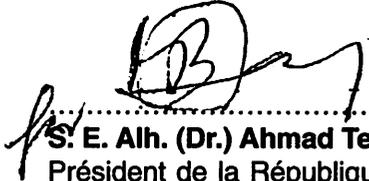
S. E. Mamadou TANDJA
 Président de la République du **NIGER**



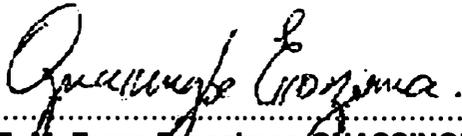
S. E. M. Olusegun OBASANJO, GCFR
 Commandant-en-Chef des Forces Armées,
 Président de la République
 Fédérale du **NIGERIA**



S. E. M. ABDOU AZIZ SOW
 Ministre du NEPAD, de l'Intégration
 Economique africaine et la Politique
 de la Bonne Gouvernance
 Pour, et par ordre du Président
 de la République du **SENEGAL**



S. E. Alh. (Dr.) Ahmad Tejan KABBAH
 Président de la République de
SIERRA LEONE



S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
 Président de la République **TOGOLAISE**

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP2/6/06
PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3
PARAGRAPHES 1, 2 ET 4, DE L'ARTICLE 4
PARAGRAPHES 1, 3 ET 7 ET DE L'ARTICLE 7
PARAGRAPHE 3 DU PROTOCOLE RELATIF A LA
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ;

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 33 du Protocole A/PI/7/91 relatif à la procédure d'amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU le Protocole additionnel A/SP1/1/05 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU les directives contenues dans les rapports finaux de la cinquante troisième et de la cinquante cinquième session du Conseil des Ministres relatives à la restructuration de la Cour de Justice de la Communauté ;

RAPPELANT que les directives ci-dessus mentionnées ont prescrit que la restructuration de la Cour doit permettre aux juges de se consacrer à leurs fonctions essentielles ;

RAPPELANT également que les mêmes directives ont aussi prescrit que la restructuration doit doter la Cour d'un organigramme lui permettant d'exécuter ses fonctions de manière optimale et qu'elle doit également viser l'harmonisation des mandats dans toutes les institutions de la Communauté ainsi que l'inclusion des postes des juges dans un plan général de rotation des Etats membres aux postes statutaires ;

CONSIDERANT la nécessité de nommer à la Cour de Justice de la Communauté des juges compétents, capables de contribuer par la qualité de leurs décisions, à la construction d'un droit communautaire susceptible de consolider et d'accélérer le processus d'intégration régionale ;

CONSIDERANT également la nécessité de s'assurer que les juges à la Cour de Justice de la Communauté possèdent une haute valeur morale à leur entrée en fonction et de garantir l'observation de cette valeur par les juges pendant toute la durée de leur mandat ;

SOUCIEUSES de doter la Cour de Justice de la Communauté de structures fonctionnelles et de ressources humaines adéquates ;

DESIREUSES d'adopter des modalités de recrutement basées sur des critères qui permettent la sélection et la nomination des personnalités les plus aptes à occuper les fonctions de juge à la Cour de Justice de la Communauté et d'adopter toutes les mesures qui favorisent le bon fonctionnement de la Cour;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er}

Toutes les références au "**Secrétariat Exécutif**" et au "**Secrétaire Exécutif**" dans le Protocole A/P1/7/91 sont supprimées par la présente et remplacées respectivement par la "**Commission**" et le "**Président**".

ARTICLE 2

L'article 3, paragraphes 1, 2 et 4 du Protocole A/P1/7/91 est amendé comme suit :

Article 3 Paragraphe 1 nouveau

La Cour est composée de sept (7) juges indépendants choisis parmi des personnes de haute valeur morale, ressortissant des Etats membres, possédant les qualifications requises pour occuper des fonctions juridictionnelles à la Cour suprême ou dans une juridiction de même rang, ou qui sont des juristes de compétence notoire en matière de droit international, notamment en droit communautaire ou droit d'intégration régionale. En outre, les candidats aux fonctions de juges à la Cour de Justice de la Communauté devront avoir totalisé au moins vingt (20) années d'expérience professionnelle.

Article 3 Paragraphe 2 nouveau

Les membres de la Cour élisent en leur sein un Président et un Vice Président qui agissent en ces qualités pour une période de deux (2) ans renouvelable. Deux (2) membres de la Cour ne peuvent être ressortissants d'un même Etat membre.

Article 3 Paragraphe 4 nouveau

1. La Conférence attribue les postes vacants de juge aux Etats membres. Un Conseil

judiciaire de la Communauté composé des Présidents des juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire ou de leurs représentants des Etats auxquels les postes de juge n'ont pas été attribués, sélectionne trois (3) candidats par pays, parmi les ressortissants des pays auxquels les postes ont été attribués. Le Conseil judiciaire de la Communauté procède également à l'interview des candidats et propose au Conseil des Ministres de recommander à la Conférence, la nomination des juges.

2. La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil judiciaire de la Communauté en matière de recrutement des juges sont définies par décision de la Conférence.

ARTICLE 3

1. Il est créé un bureau à la Cour de Justice de la Communauté qui comprend trois membres de la Cour à savoir le Président, le Vice Président, le juge le plus ancien et le plus âgé de la Cour.
2. Les attributions du Bureau sont définies par un Règlement du Conseil des Ministres.

ARTICLE 4

L'article 4, paragraphes 1 et 7 du Protocole A/P1/7/91 sont amendés comme suit :

Article 4 paragraphe 1 nouveau

Les membres de la Cour sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable.

Article 4 paragraphe 3 nouveau

A l'expiration du mandat d'un membre de la Cour, celui-ci reste en fonction jusqu'à la nomination et l'entrée en fonction de son successeur.

Article 4 paragraphe 7 nouveau

1. Le Conseil judiciaire de la Communauté connaît des affaires de discipline des juges ainsi que des cas d'incapacité des juges à exercer leurs fonctions, pour des raisons physiques ou mentales.
2. La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil judiciaire de la

Communauté en matière disciplinaire sont définies par décision de la Conférence.

ARTICLE 5

L'article 7, paragraphe 3 du Protocole A/P1/7/91 est amendé comme suit :

Article 7 paragraphe 3 nouveau

En cas de démission d'un membre de la Cour, le Président de la Cour saisit le Président de la Commission qui en informe le Président du Conseil judiciaire de la Communauté. Le Conseil judiciaire de la Communauté recommande le remplacement du membre de la Cour, conformément à la procédure de recrutement des juges définie à l'article 1er du présent Protocole additionnel. Le nouveau juge exercera ses fonctions pour le reste de la durée du mandat de son prédécesseur. Il sera ressortissant du même pays que son prédécesseur.

ARTICLE 6

L'article 3, paragraphes 5, 6 et 7 et l'article 4, paragraphes 2, 6 et 7 du Protocole A/P1/07/01 ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires sont abrogés.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 2 du présent Protocole additionnel relatives aux critères de présélection des candidats aux postes de juge et à la procédure de leur nomination s'appliqueront en cas de vacance de poste de juge à la Cour de Justice de la Communauté.

ARTICLE 8

1. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires, la Cour de Justice de la Communauté et la Commission s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions.
2. Le présent Protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

ARTICLE 9

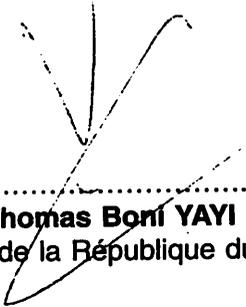
Le présent Protocole additionnel et tous ses instruments de ratification seront déposés auprès de la Commission qui transmettra copies certifiées conformes du présent Protocole additionnel à tous

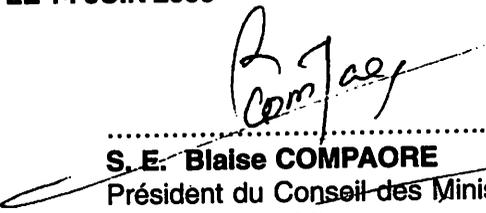
les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et enregistrera le présent Protocole additionnel auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations que le Conseil peut déterminer.

**EN FOI DE QUOI,
NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,
AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE ADDITIONNEL**

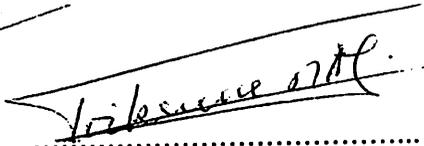
**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS,
LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

FAIT A ABUJA, LE 14 JUIN 2006


.....
S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du **BENIN**


.....
S. E. Blaise COMPAORE
Président du Conseil des Ministres,
Président du **FASO**

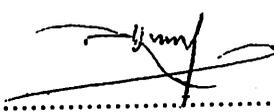
.....
S. E. M.
Pour, et par ordre du Président
de la République du **CAP VERT**


.....
S.E. DR. ALBERT MABRI TOIKEUSSE
Ministre de l'Intégration Africaine
Pour, et par ordre du Président de la
République de **CÔTE D'IVOIRE**


.....
S. E. M. ALIEU NGUM
Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Emploi de la **GAMBIE**,
Pour, et par ordre du Président
de la **GAMBIE**

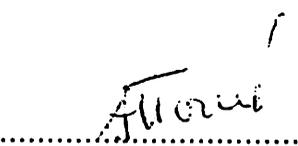

.....
S. E. John Agyekum KUFUOR
Président de la République du **GHANA**


.....
S. E. Mme Fatoumata Kaba SIDIBE
Ministre de la Coopération internationale,
Pour, et par ordre du Président de la
République de **GUINEE**

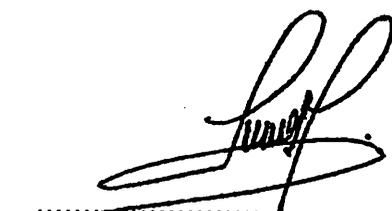

.....
S. E. M. DE SOUSA - RUI DIA
Ministre, Présidence du Conseil des
Ministres Communication Sociale et Affaires,
Pour et par ordre du Président de la
République de **GUINEE BISSAU**



S. E. Mme ELLEN JOHNSON-SIRLEAF
 Président de la République du LIBERIA



S. E. M. Amadou Toumani TOURE
 Président de la République du MALI



S. E. Mamadou TANDJA
 Président de la République du NIGER



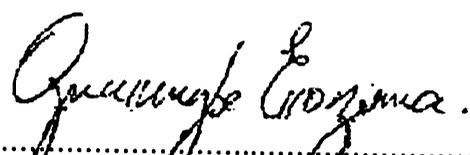
S. E. M. Olusegun OBASANJO, GCFR
 Commandant-en-Chef des Forces
 Armées, Président de la République
 Fédérale du NIGERIA



S. E. M. ABDOU AZIZ SOW
 Ministre du NEPAD, de l'Intégration
 Economique africaine et la Politique
 de la Bonne Gouvernance
 Pour, et par ordre du Président
 de la République du SENEGAL



S. E. Ah. (Dr.) Ahmad Tejan KABBAH
 Président de la République de
 SIERRA LEONE



S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
 Président de la République TOGOLAISE

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP.3/6/06
PORTANT AMENDEMENT DU PROTOCOLE
A/P.2/8/94 RELATIF AU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions des Articles 6 et 13 dudit Traité relatives respectivement aux Institutions de la Communauté et à la création du Parlement de la Communauté ;

VU le Protocole A/P.2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.6/1/06 adoptée par la 29ème session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative aux modalités d'application effective de l'Article 6 du Protocole A/P.2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté ;

CONSIDERANT le Règlement C/REG.20/1/05 qui donne des orientations sur la restructuration du Parlement de la Communauté en vue de lui permettre de participer effectivement au processus décisionnel de la CEDEAO et de créer la synergie et la coopération nécessaires entre le Parlement de la Communauté, les parlements des Etats membres et les Institutions de la Communauté, dans le cadre d'efforts complémentaires visant à accélérer le processus d'intégration ;

RAPPELANT que les directives susmentionnées avaient pour but de mettre en place un Parlement restructuré qui comprendrait une aile politique distincte de l'aile administrative adéquatement doté de personnels professionnels et administratifs compétents qui fourniraient les services administratifs nécessaires au travail des membres du Parlement ;

DESIREUSES de renforcer la performance du Parlement de la Communauté et de transformer progressivement son rôle consultatif en celui de co-décideur puis législatif, dans des matières définies, après l'élection de ses membres au suffrage universel direct ;

DESIREUSES d'asseoir une plus grande harmonie entre les activités du Parlement et les programmes communautaires ;

DESIREUSES d'amender les dispositions appropriées du Protocole A/P.2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté pour réaliser les objectifs ci-dessus mentionnés ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

Toutes les références aux expressions "**Secrétariat Exécutif**" et au "**Secrétaire Exécutif**" dans le Protocole A/P.2/8/94 sont supprimées par la présente et remplacées respectivement par la "**Commission**" et le "**Président**".

ARTICLE 2

Les expressions ci-après, complètent celles énumérées à l'article 1er du Protocole A/P.2/8/94 et sont définies comme suit :

" **Protocole** " : le Protocole A/P.2/8/94 et ses amendements tels qu'ils figurent dans le présent Protocole additionnel portant amendement du Protocole A/P.2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté et tout autre amendement qui pourrait intervenir.

" **Conférence des Bureaux** " : la Conférence des Bureaux au sens de l'Article 16 du présent Protocole.

" **Comité de Sélection** " : le comité mis en place au début de chaque législature par la Plénière pour assister le Bureau à décider de la composition des Commissions permanentes.

" **Commissions permanentes du Parlement** " : les commissions parlementaires créées pour correspondre aux domaines de compétence couverts par les Commissions techniques de la CEDEAO créées par le Traité.

" **Secrétariat du Parlement** " : le Secrétariat général du Parlement mentionné à l'Article 16 du présent protocole.

" **Secrétaire Général** " : l'agent désigné conformément à l'Article 16 du présent Protocole.

ARTICLE 3

Les Articles 3, 4, 6, 7-2(1), 14-1(a), 14-1(b), 14-1(c), 15, 16, 19 et 21 sont abrogés et remplacés comme suit :

Article 3 nouveau**Dénomination**

L'Assemblée des représentants des populations de la Communauté prend le nom de:

“PARLEMENT DE LA CEDEAO”

Article 4 nouveau**Durée de la législature.**

La durée de la législature est de quatre (4) ans à partir de sa date d'inauguration par le Président de la Conférence.

Article 7- paragraphe 2 alinéa 1 nouveau**Mandat**

“Les députés sont élus pour une période de quatre (4) ans à compter du jour de leur prestation de serment. Leur mandat prend fin, sans exception, le dernier jour de la législature.”

Article 14- paragraphe 1 alinéa a nouveau

La première session de chaque nouvelle législature est convoquée par le Président en exercice de la Conférence sur recommandation du Président de la Commission.

Article 14- paragraphe 1 alinéa b nouveau

Le Président de la Commission, trois (3) mois avant la fin de chaque législature, invite les Etats membres à procéder à l'élection de leurs députés au Parlement de la Communauté conformément à l'article 15-6 du présent Protocole.

Article 14- paragraphe 1 alinéa c nouveau

Dès qu'il réunit au moins trois quarts des noms des députés du Parlement qui lui sont notifiés par les Etats, le Président de la Commission en informe le Président de la Conférence qui prend les mesures nécessaires pour convoquer le Parlement.

Article 15 nouveau :**ELECTION DU PRESIDENT**

1. Le Président est élu pour la durée de la législature par la Plénière.

2. Le poste de Président est attribué aux Etats membres par la Conférence en fonction d'un système de rotation établi par ordre alphabétique des Etats.
3. Tout député de l'Etat membre auquel le poste a été attribué est éligible. Tous les députés du Parlement participent aux élections et votent pour un des candidats qui se présente à l'élection.
4. Les modalités de l'élection du Président sont fixées par le Règlement intérieur.

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**1. Le Président**

- a) Dirige l'ensemble des délibérations de la Plénière, du Bureau et de la Conférence des Bureaux. En son absence, un Vice Président, par ordre de préséance, le remplace.
- b) Est l'Ordonnateur principal du budget du Parlement et peut déléguer la gestion financière au Secrétaire Général conformément au Règlement financier de la Communauté. Toutefois, à l'expiration de la législature, le Président sortant perd ses prérogatives d'Ordonnateur principal du Parlement de la Communauté. Nonobstant les dispositions de l'article 7-2(1) ci-dessus, le Président continue d'exercer un rôle protocolaire jusqu'à l'élection d'un nouveau Président du Parlement de la Communauté.
- c) Ouvre, suspend ou clôt les débats du Parlement.
- d) Statue sur la recevabilité ou non recevabilité des documents soumis au Parlement.
- e) Assure le suivi de l'exécution des décisions du Bureau et du Parlement.
- f) Représente le Parlement dans les rapports de ce dernier avec les autres Institutions de la CEDEAO et les parties tierces.
- g) Nomme, sur proposition du Secrétaire Général, le personnel recruté

localement conformément à la procédure établie par le Règlement du Personnel de la Communauté.

- h) Assume toute responsabilité découlant de ses fonctions (politiques, diplomatiques, protocolaires et cérémonielles).
2. Pendant la durée de la période transitoire du Parlement et dans l'attente de l'élection des députés au suffrage universel direct, le Président ne réside pas au siège du Parlement.
3. Les députés sont élus par les Assemblées nationales des Etats membres et leurs noms communiqués au Président de la Commission au moins un (1) mois avant la fin de la législature pour permettre l'installation à bonne date des députés de la législature suivante.

Article 16 nouveau

STRUCTURE DU PARLEMENT

1. Le Parlement est doté de structures d'ordre politique et de structures d'ordre administratif.
2. Les structures d'ordre politique sont les suivantes :
- La Plénière
 - Le Bureau du Parlement
 - La Conférence des Bureaux

A. La Plénière

La Plénière est l'organe suprême, ses décisions ont un caractère contraignant pour les autres structures du Parlement. En tant que Parlement consultatif, la Plénière adopte toutes les résolutions du Parlement qui sont soumises aux organes de décisions de la Communauté. Toutefois, la Plénière se conforme aux dispositions du Traité et de tout autre texte juridique d'application générale aux Institutions de la Communauté.

B. Le Bureau

1. Le Bureau est l'organe dirigeant du Parlement. Ses décisions sont conformes aux

dispositions du Traité et de tout autre texte juridique d'application générale aux Institutions de la Communauté.

2. Le Bureau est composé du Président, du Premier Vice Président, du Deuxième Vice Président, du Troisième Vice Président et du Quatrième Vice-Président.
3. Le mandat de tous les Vice Présidents est le même que celui du Président du Parlement et ils seront élus conformément au Règlement intérieur.
4. En l'absence du Président, les Vice Présidents président selon l'ordre de préséance.

B. 1. Attributions du bureau

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) Déterminer, conjointement avec la Conférence des Bureaux des Commissions et le Président, le projet d'ordre du jour, tous les programmes ou activités de la session, en tenant compte des programmes de la Communauté tels qu'ils ont été approuvés ;
- b) Autoriser les réunions, les auditions, les missions de reconnaissance et d'étude des Commissions en dehors du siège ;
- c) Déterminer, avec l'assistance du Comité de sélection, la composition des Commissions permanentes. Dans l'exercice de cette responsabilité, il est tenu compte des aspects de langue, de genre et de nationalité ;
- d) Sous réserve des dispositions du Traité concernant le mandat du Conseil, le Bureau:
- i. Maintient en place et à tout moment une structure qui renforce sans ambiguïté la synergie entre l'aile politique et l'aile administrative du Parlement.
 - ii. Donne des orientations générales et politiques

concernant la gestion et l'administration des affaires du Parlement et de ses organes ainsi que de la logistique, conformément aux règles communautaires.

- iii. Règle les questions relatives à l'organisation interne du Parlement et de ses organes conformément aux règles communautaires.
- iv. Est responsable de l'élaboration de lignes directrices relatives aux budgets annuels dans le respect des limites indiquées par le Président de la Commission.
- v. Examine le projet de budget et le soumet à la Commission compétente.
- vi. Nomme le Secrétaire Général et les directeurs et approuve la nomination des autres personnels professionnels sur recommandation de la Commission consultative appropriée pour le recrutement.
- vii. Assume toute autre fonction qui lui est conférée par la Plénière et qui est conforme aux textes de la Communauté.

C. La Conférence des Bureaux des Commissions

- 1. La Conférence des Bureaux des Commissions est composée du Président, des Présidents ou Vice Présidents et des Rapporteurs de chaque Commission permanente.
- 2. La Conférence
 - a. Est l'organe du Parlement qui représente collectivement toutes les Commissions
 - b. Travaille avec le Bureau du Parlement pour préparer le programme de travail annuel du Parlement en prenant en considération les programmes communautaires prioritaires et les

programmes de travail des autres Institutions de la Communauté. Le Président convoque et préside les délibérations de toutes les réunions de cette Commission mixte.

- c. Collabore avec le Bureau en vue d'organiser les programmes de travail des Commissions permanentes conformément au Règlement Intérieur et aux termes de référence des Commissions.
- d. Travaille en étroite collaboration avec les Parlements nationaux et autres Parlements régionaux.
- e. Est présidée par le Président du Parlement qui convoque toutes les réunions de la Conférence.

D. Le Secrétariat Général

- 1. Il est établi un Secrétariat Général du Parlement.
- 2. La structure de l'aile administrative du Parlement comprend : Le Secrétariat Général du Parlement dirigé par le Secrétaire Général qui est assisté de Directeurs. Le poste de Secrétaire Général est celui d'un fonctionnaire professionnel.
- 3. Le Secrétaire Général et les Directeurs sont nommés selon la procédure définie par le Règlement du personnel de la Communauté.
- 4. La nomination du personnel des autres catégories est conforme à la procédure établie par la Communauté.
- 5. Le Secrétaire Général est le Chef de l'administration du Parlement sous l'autorité du Président. Ses attributions sont définies dans un Règlement.
- 6. A la fin de chaque législature et avant l'inauguration d'une nouvelle législature et l'élection d'un Président, le Secrétaire Général continue à assurer l'administration quotidienne du Parlement.

Article 19 nouveau**REGLEMENT INTERIEUR**

Le Parlement adopte son propre Règlement Intérieur qui doit être conforme au Traité et à tout autre texte juridique d'application générale aux Institutions de la Communauté.

Article 21 nouveau

1. Tout Etat membre, le Parlement de la Communauté et les autres Institutions de la Communauté peuvent soumettre des propositions d'amendements ou de révision du Protocole.
2. Ces propositions sont soumises au Président de la Commission qui les notifie aux autres Etats membres au plus tard trente (30) jours après réception desdites propositions. Les amendements ou révisions ne sont pas examinés par la Conférence tant que les Etats membres n'en ont pas été informés au moins trois (3) mois à l'avance.
3. Ces amendements sont examinés par la Conférence conformément aux dispositions de l'article 9 du Traité.

ARTICLE 4

L'article 6 du Protocole A/P.2/8/94 relatif au Parlement de la CEDEAO est reformulé comme suit:

1. Le Parlement peut se saisir de toute question intéressant la Communauté, notamment en matière de respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et faire des recommandations adressées aux Institutions et Organes de la Communauté.
2. Les prérogatives du Parlement de la Communauté évolueront progressivement du rôle consultatif à celui de co-décideur puis législatif dans des matières définies par la Conférence ;
3. En attendant l'élection des députés au suffrage universel direct, le Parlement peut être saisi pour émettre des avis sur des questions intéressant la Communauté. Toutefois, ces avis doivent nécessairement être recueillis dans les domaines suivants :
 - a) interconnexion des voies de communication des Etats membres de façon à rendre libre et effective la libre circulation des personnes et des biens;
 - b) interconnexion des télécommunications pour constituer un réseau communautaire performant avec le maximum d'extensions dans les campagnes pour rompre l'isolement de celles-ci ;
 - c) interconnexion des réseaux d'énergie;
 - d) amélioration de la coopération dans le domaine de la communication par radio, télévision et tout autre moyen, tant à l'intérieur de la Communauté qu'entre la Communauté et l'extérieur; évolution des systèmes de communication nationaux vers un système communautaire intégré et performant avec ses propres programmes ;
 - e) politique de la Communauté en matière de santé publique ;
 - f) système éducatif commun par rapprochement des systèmes existants et spécialisation des universités actuelles, ajustement du niveau de l'enseignement à des normes internationales ;
 - g) jeunesse et sports ;
 - h) recherche scientifique et technologique ;
 - i) politique de la Communauté en matière d'environnement ;
 - j) révision du Traité ;
 - k) citoyenneté de la Communauté ;
 - l) intégration sociale ;
 - m) respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans toute l'acceptation de ces termes.

ARTICLE 5

Eu égard à la création d'un nouvel article 4 du Protocole A/P2/8/94 par les présentes dispositions, l'ancien article 4 est numéroté Article 5, tous les Articles suivants sont numérotés par ordre.

ARTICLE 6

Toutes les dispositions du Protocole A/P2/8/94 contraires au présent Protocole additionnel sont abrogées.

ARTICLE 7

1. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires, le Parlement et la Commission s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions.

2. Le présent Protocole additionnel entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

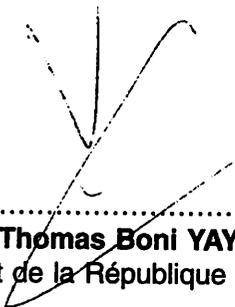
ARTICLE 8

Le présent Protocole additionnel et tous les instruments de ratification seront déposés auprès de la Commission qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole additionnel à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole additionnel auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

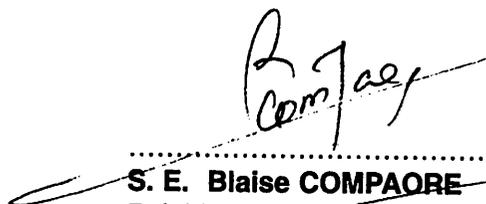
**EN FOI DE QUOI,
NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,
AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE ADDITIONNEL**

**EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS,
LES TROIS (3) TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.**

FAIT A ABUJA, LE 14 JUIN 2006

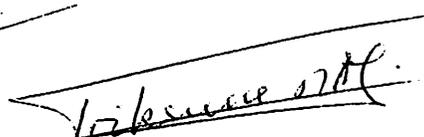


.....
S. E. M. Thomas Boni YAYI
Président de la République du **BENIN**

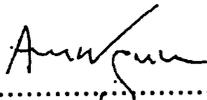


.....
S. E. Blaise COMPAORE
Président du Conseil des Ministres,
Président du **FASO**

.....
S. E. M.
Pour, et par ordre du Président
de la République du **CAP VERT**



.....
S.E. DR. ALBERT MABRI TOIKEUSSE
Ministre de l'Intégration Africaine
Pour, et par ordre du Président de la
République de **CÔTE D'IVOIRE**



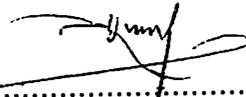
.....
S. E. M. ALIEU NGUM
 Ministre du Commerce, de l'Industrie
 et de l'Emploi de la GAMBIE,
 Pour, et par ordre du Président
 de la GAMBIE



.....
S. E. John Agyekum KUFUOR
 Président de la République du GHANA



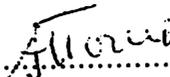
.....
S. E. Mme Fatoumata Kaba SIDIBE
 Ministre de la Coopération internationale,
 Pour, et par ordre du Président de la
 République de GUINEE



.....
S. E. M. DE SOUSA - RUI DIA
 Ministre, Présidence du Conseil des
 Ministres Communication Sociale et Affaires,
 Pour et par ordre du Président de la
 République de GUINEE BISSAU



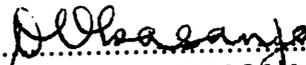
.....
S. E. Mme ELLEN JOHNSON-SIRLEAF
 Président de la République du LIBERIA



.....
S. E. M. Amadou Toumani TOURE
 Président de la République du MALI



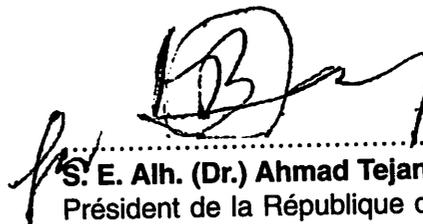
.....
S. E. Mamadou TANDJA
 Président de la République du NIGER



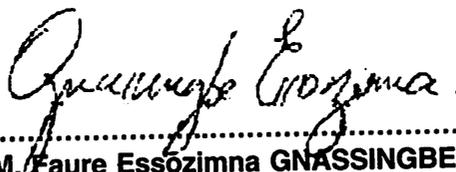
.....
S. E. M. Olusegun OBASANJO, GCFR
 Commandant-en-Chef des Forces
 Armées, Président de la République
 Fédérale du NIGERIA



.....
S. E. M. ABDOU AZIZ SOW
 Ministre du NEPAD, de l'Intégration
 Economique africaine et la Politique
 de la Bonne Gouvernance
 Pour, et par ordre du Président
 de la République du SENEGAL



.....
S. E. Alh. (Dr.) Ahmad Tejan KABBAH
 Président de la République de
 SIERRA LEONE



.....
S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
 Président de la République TOGOLAISE

DECISION A/DEC.1/6/06 RELATIVE A LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 17, 18 et 19 du Traité de la CEDEAO portant respectivement création du Secrétariat Exécutif, procédure de nomination du Secrétaire Exécutif et des Secrétaires Exécutifs Adjoints et attributions du Secrétariat Exécutif ;

AYANT A L'ESPRIT la Directive contenue dans le Communiqué final de la vingt-huitième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement suivant laquelle l'Exécutif du Secrétariat de la CEDEAO devra être réformé, en vue de son adaptation à l'environnement international et pour le rendre plus performant dans l'accomplissement de sa mission d'intégration de la sous région ;

VU la Décision A/DEC. 16/1/06 portant transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission ;

VU la Directive de la cinquante-cinquième session du Conseil des Ministres qui prescrit, d'une part, l'harmonisation de la durée des mandats dans toutes les Institutions de la Communauté, d'autre part, au Secrétaire Exécutif de soumettre un calendrier global de rotation pour la représentation des Etats membres au sein de l'Exécutif de la Commission ;

CONVAINCUE que la mise en place de la Commission et son fonctionnement doivent être fondés sur les principes de solidarité, d'équité, et d'esprit communautaire ;

SOUKIEUSE de garantir la productivité et l'efficacité de la Commission ;

EGALEMENT CONVAINCUE que l'adoption d'un système de rotation transparent, équitable et prévisible pour la représentation des Etats membres au sein de la direction de la Commission est susceptible de permettre la réalisation des objectifs

définis par la vingt-huitième session de la Conférence et rappelés ci-dessus ;

DESIREUSE d'adopter toutes les mesures nécessaires à cet effet ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-sixième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja les 12 et 13 juin 2006 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

1. La Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est placée sous l'autorité de son Président.
2. Le Président de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est assisté d'un Vice-président et de sept (7) Commissaires.
2. La Conférence peut, si elle le juge nécessaire, restructurer la Commission et modifier le nombre des Commissaires.

ARTICLE 2

1. L'attribution aux Etats membres de postes statutaires au sein de la Commission pour le démarrage de cette Institution est guidée par des principes de continuité, d'équité et de solidarité ainsi que par l'application du protocole relatif au prélèvement communautaire.
2. La représentation initiale des Etats membres au sein de la Commission et l'attribution du poste de Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté, se présentent comme suit :
 - a) Pour les postes de commissaire : le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et la République Togolaise.
 - b) Pour le poste de Contrôleur Financier: la Gambie.

ARTICLE 3

1. Les Commissaires sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable.

2. A titre exceptionnel, la République du Nigeria conservera une présence permanente au sein de la Commission et n'occupera pas un poste particulier de manière permanente.
3. Aucun Etat membre n'occupera un même poste deux fois successivement.
4. Le Secrétaire Exécutif proposera un système de rotation équitable, transparent et prévisible pour l'attribution des postes statutaires dans l'ensemble des Institutions de la Communauté, en prenant en compte l'ordre alphabétique des Etats membres.

ARTICLE 4

Sans préjudice des attributions du Secrétariat Exécutif énumérées dans le Traité Révisé qui lui sont également conférées, la Commission exerce des pouvoirs en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de la Communauté. A cet effet, elle fait au Conseil et à la Conférence toutes les recommandations qu'elle juge utiles à la promotion et au développement de la Communauté.

ARTICLE 5

La Commission fait au Conseil et à la Conférence, des propositions qui leur permettent de se prononcer sur les grandes orientations politiques des Etats membres et de la Communauté.

ARTICLE 6

La Commission peut recueillir de toutes les Institutions et structures nationales, toutes informations utiles, procéder à toutes consultations nécessaires avec ces Institutions et structures, dès lors qu'elle estime que ces informations ou ces consultations peuvent permettre l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 7

La Commission peut adopter des Règlements d'exécution des actes édictés par le Conseil. Les Règlements d'exécution de la Commission ont la même force juridique que les actes du Conseil pour l'exécution desquels ils sont pris.

ARTICLE 8

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date

de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 14 JUIN 2006

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. MAMADOU TANDJA

DECISION A/DEC.2/6/06 PORTANT CREATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE DE LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P. 1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU le Protocole additionnel portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté signé à Accra le 19 janvier 2005 ;

VU les directives contenues dans les rapports finaux de la cinquante-troisième et de la cinquante cinquième session du Conseil des Ministres relatives à la restructuration de la Cour de Justice de la Communauté ;

RAPPELANT que les directives ci-dessus mentionnées ont prescrit que la restructuration de la Cour doit, entre autres, permettre aux juges de se consacrer à leurs fonctions essentielles ;

CONSIDERANT la nécessité de nommer à la Cour de Justice de la Communauté, des personnalités hautement qualifiées, compétentes et capables de contribuer, par la qualité de leurs décisions, à la construction d'un droit communautaire susceptible de consolider et d'accélérer le processus d'intégration régionale ;

CONSIDERANT également la nécessité de s'assurer que les juges à la Cour de Justice de la Communauté possèdent une haute valeur morale à leur entrée en fonction et de garantir l'observance de cette valeur par les juges, pendant toute la durée de leur mandat ;

NOTANT que le mode de sélection actuel des juges ne garantit pas la nomination des personnalités les plus aptes à occuper ces hautes fonctions ;

CONVAINCUE que la procédure de discipline mise en place par le Protocole A/P.1/7/91 doit être améliorée pour favoriser le maintien par les juges d'une haute valeur morale pendant toute la durée de leur mandat ;

DESIREUSE en conséquence de créer un organe crédible capable de gérer efficacement le processus de recrutement des juges sur une base compétitive et d'adopter un mécanisme de discipline indépendant qui garantit la transparence des délibérations et l'objectivité des décisions en matière disciplinaire ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-sixième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja les 12 et 13 juin 2006 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : CREATION

Il est créé un Conseil judiciaire de la Communauté pour gérer le processus de recrutement des juges de la Cour de Justice de la Communauté et les questions disciplinaires.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

1. Lorsqu'il gère le recrutement des juges de la Cour de Justice de la Communauté, le Conseil Judiciaire de la Communauté est composé

des Présidents des juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire ou de leurs représentants, des Etats auxquels les postes de juges n'ont pas été attribués.

2. En matière disciplinaire, le Conseil judiciaire de la Communauté est composé des Présidents des juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire ou de leurs représentants, des Etats dont les ressortissants ne sont pas membres de la Cour de Justice de la Communauté et d'un représentant de la Cour, élu pour un an par ses pairs.
3. Les représentants des Présidents des juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire seront des juges de ces Hautes juridictions.

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil judiciaire de la Communauté changent toutes les fois que de nouveaux juges sont nommés à la Cour de Justice de la Communauté, et lorsqu' intervient l'élection d'un nouveau représentant de la Cour.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS

1. Le Conseil judiciaire de la Communauté, composé comme indiqué à l'article 2 paragraphe 1 ci-dessus, présélectionne trois (3) candidats par Etat membre parmi les postulants ressortissants des Etats membres auxquels les postes ont été attribués. Le Conseil procède à l'interview des candidats présélectionnés et propose au Conseil, de recommander la nomination des juges à la Cour de Justice de la Communauté.
2. Le Conseil judiciaire de la Communauté, composé comme indiqué à l'article 2 paragraphe 2 ci-dessus, connaît des affaires de discipline des juges ainsi que des cas d'incapacité à exercer des fonctions de juge pour des raisons physiques ou mentales. Le Conseil judiciaire de la Communauté formule, par l'intermédiaire du Conseil, des recommandations à la Conférence en cas d'infraction pénale commise par les juges de la Cour de Justice de la Communauté.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

1. Le Conseil judiciaire de la Communauté élabore son Règlement intérieur qui est adopté par le Conseil des Ministres sur

recommandation du Secrétaire Exécutif. Le Règlement intérieur du Conseil portera, entre autres, sur la fréquence de ses réunions, les types de manquements, les mesures conservatoires et les sanctions susceptibles d'être recommandées pour chacun des manquements, les méthodes d'investigation et d'instruction des affaires dont le Conseil est saisi, la défense et la protection des intérêts des mis en cause.

2. Le Conseil judiciaire de la Communauté élit son Président et les autres membres de son bureau.
3. Le Conseil judiciaire de la Communauté peut se faire assister par d'autres organes et bureaux de la CEDEAO tels que le Comité d'Audit, le Contrôleur financier ou le Conseil médical.
4. Les plaintes ou les dénonciations sont envoyées au Président du Conseil judiciaire de la Communauté par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO. Le Président procède aux consultations nécessaires avec les autres membres du Conseil judiciaire de la Communauté et, si nécessaire, demande au Secrétaire Exécutif de convoquer la réunion dudit Conseil. Le Président informe la Cour de la réunion proposée.
5. Le Conseil judiciaire de la Communauté élabore son projet de budget qui est incorporé à celui du Secrétariat Exécutif.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 14 JUIN 2006

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. MAMADOU TANDJA

DECISION A/DEC.3/6/06 PORTANT REORGANISATION DU GROUPE DE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO (BIDC)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P.1/12/01 portant amendement des articles 1, 3, 6 et 21 du Traité de la CEDEAO, qui reflète la transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société holding dénommée Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) avec deux filiales ;

VU le Protocole A/P.2/12/01 relatif à la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que la structure organisationnelle actuelle de la BIDC est basée sur une démultiplication des fonctions, qu'elle ne reflète pas l'appartenance de ses entités à un groupe et qu'elle entraîne des dysfonctionnements à divers niveaux ainsi que des charges excessives ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en adéquation la structure organisationnelle de la BIDC et de ses filiales ainsi que les procédures et pratiques de ces entités avec la vision stratégique du groupe ;

CONSCIENTE qu'il est bénéfique, pour atteindre les objectifs de la BIDC, de s'inspirer des meilleures pratiques et des procédures fiables qui ont prouvé leur efficacité dans des institutions financières de développement similaires ou apparentées ;

DESIREUSE à ces fins de réorganiser le Groupe de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la troisième session extraordinaire du Conseil des Gouverneurs de la BIDC qui s'est tenue à Ouagadougou le 19 mai 2006 ;

DECIDE**ARTICLE 1^{er}**

Le Groupe de la B IDC est réorganisé en une entité unique avec deux guichets opérationnels à savoir, un guichet secteur privé et un guichet secteur public.

ARTICLE 2

Le Groupe de la B IDC réorganisé est dirigé par un Président assisté de deux vice-Présidents.

ARTICLE 3

Les Protocoles A/P.1/12/01 et A/P.2/12/01 seront amendés pour tenir compte de la réorganisation de la B IDC telle que prescrite par la présente Décision.

ARTICLE 4

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 14 JUIN 2006

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. MAMADOU TANDJA

**DECISION A/DEC.4/6/06 PORTANT ATTRIBUTION
DU POSTE DE PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE LA CEDEAO A LA REPUBLIQUE DU GHANA**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 90 du Traité de la CEDEAO relatif à l'amendement et à la révision du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU le Protocole additionnel A/SP1/6/06 portant amendement du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et adopté le 14 juin 2006 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

VU le Communiqué final de la vingt-huitième session de la Conférence au terme duquel les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé de la transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission afin de lui permettre de s'adapter à l'environnement international et de mieux jouer son rôle dans le processus d'intégration sous régional;

VU la Décision A/DEC.16/6/01/06 portant transformation du Secrétariat Exécutif en Commission;

VU le Règlement C/REG.1/06/06 portant approbation de la structure organisationnelle de la Commission de la CEDEAO et créant, au sein de cette structure, les postes de Président, de Vice Président et de sept (7) autres commissaires ;

VU l'article 2 du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement des articles 17 et 18 du Traité révisé sur la création des postes de commissaires et le mode de leur nomination ;

VU la Décision A/DEC.1/06/06 relative à la Commission de la CEDEAO et suivant laquelle la Conférence a décidé que pour le démarrage, l'attribution des postes aux Etats membres au sein de la Commission sera basée sur des principes de continuité, d'équité et de solidarité et sera fonction de la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatif au Prélèvement Communautaire ;

GUIDEE par la Décision susmentionnée qui a attribué les neuf (9) postes de Commissaire et le poste de Contrôleur Financier aux Etats membres;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.24/12/01 portant attribution du poste de Secrétaire Exécutif de la CEDEAO à la République du Ghana et nomination de Dr. Mohamed Ibn Chambas comme Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

DESIREUSE d'attribuer, en conséquence, le poste de Président de la Commission à un Etat membre ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le poste de Président de la Commission est attribué à la République du Ghana.

ARTICLE 2

1. Le poste de Président de la Commission sera occupé par Dr. Mohamed Ibn Chambas qui est le Secrétaire Exécutif actuel de la CEDEAO ;
2. Dr. Mohamed Ibn Chambas est nommé Président de la Commission, pour un mandat de quatre (4) ans qui débute le 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 14 JUIN 2006

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**



S.E. MAMADOU TANDJA

DECISION A/DEC.5/06/06 PORTANT ATTRIBUTION DES POSTES DE COMMISSAIRES AUX ETATS MEMBRES

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 90 du Traité de la CEDEAO relatif à l'amendement et à la révision du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU le Protocole additionnel A/SP1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et adopté le 14 juin 2006 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

VU le Communiqué final de la vingt-huitième session de la Conférence au terme duquel les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé de la transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission afin de lui permettre de s'adapter à l'environnement international et de mieux jouer son rôle dans le processus d'intégration sous-régional;

VU la Décision A/DEC.16/01/06 portant transformation du Secrétariat Exécutif en Commission ;

VU le Règlement C/REG.1/06/06 portant approbation de la structure organisationnelle de la Commission de la CEDEAO et créant, au sein de cette structure, les postes de commissaires ;

VU l'article 2 du Protocole additionnel A/SP. 1/06/06 portant amendement des articles 17 et 18 du Traité révisé sur la création des postes de commissaires et le mode de leur nomination ;

VU la Décision A/DEC.1/06/06 relative à la Commission de la CEDEAO et suivant laquelle la Conférence a décidé que, pour le démarrage, l'attribution des postes aux Etats membres au sein de la Commission sera basée sur des principes de continuité, d'équité et de solidarité et sera fonction de la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatif au Prélèvement Communautaire ;

GUIDEE par la Décision susmentionnée qui a

attribué les 9 postes de Commissaires et le poste de Contrôleur Financier aux Etats membres ;

DESIREUSE d'attribuer en conséquence, des postes spécifiques aux Etats membres pour faciliter la nomination des commissaires et le fonctionnement de la Commission, d'ici janvier 2007;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Les postes des commissaires qui ont le statut de fonctionnaires statutaires, sont attribués comme suit, aux Etats membres mentionnés ci-après :

- a) Vice Président de la Commission
- **Burkina Faso**
- b) Commissaire chargé des Politiques macroéconomiques
- **République de Côte d'Ivoire**
- c) Commissaire chargé des Affaires politiques, de la paix et de la sécurité
- **République du Mali**
- d) Commissaire chargé de l'Agriculture, de l'environnement et des ressources en eau
- **République du Niger**
- e) Commissaire chargé de l'Administration et des finances
- **République Fédérale du Nigeria**
- f) Commissaire chargé du Développement humain et du genre
- **République du Sénégal**
- g) Commissaire chargé du Commerce, de la douane, de la libre circulation des personnes et des biens
- **République de Sierra Leone**
- h) Commissaire chargé des Infrastructures
- **République Togolaise.**

ARTICLE 2

Le poste de Contrôleur financier est attribué à la République de Gambie.

ARTICLE 3

1. A l'exception des Républiques de la Gambie, du Ghana et du Mali, chacun des Etats membres mentionnés à l'article 1 assurera une large publicité du poste qui lui est attribué, aux fins de susciter les candidatures de ses nationaux;
2. Après réception des demandes de candidatures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétariat Exécutif, les transmettra immédiatement au Comité ministériel de sélection et d'évaluation des fonctionnaires statutaires qui procédera à la présélection et à l'interview des candidats ;
3. Le comité veillera à l'achèvement du processus de recrutement dans les meilleurs délais;
4. Le Secrétariat Exécutif fera parvenir les recommandations du comité ministériel au Président du Conseil des ministres qui, après consultations avec les autres membres du Conseil, procédera à la nomination des Commissaires.

ARTICLE 4

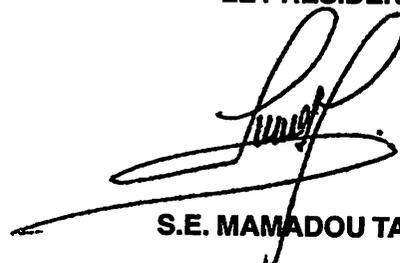
Chaque nomination prendra effet à partir de la date de prise de fonction de l'intéressé et après réception par celui-ci de sa lettre d'engagement. Les nominations sont pour une durée de quatre ans non renouvelable chacune.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 14 JUIN 2006

POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,



S.E. MAMADOU TANDJA

**DECISION A/DEC.6/06/06 PORTANT
ATTRIBUTION DU POSTE DE PRESIDENT DU
PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE A LA
REPUBLIQUE DU NIGER**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions des articles 6 et 13 dudit Traité relatives respectivement aux Institutions de la Communauté et à la création du Parlement de la Communauté ;

VU le Protocole A/P.2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté ;

VU le Protocole additionnel A/SP.3/06/06 portant amendement du Protocole A/P.2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté, en particulier l'article 15 nouveau sur l'élection du Président dudit Parlement ;

SOUCIEUSE de mettre en place, pour l'élection du Président du Parlement, une procédure qui permettra à tous les Etats membres d'occuper ce poste important aussi rapidement que possible et conformément à la politique communautaire d'attribution des postes importants aux Etats membres ;

CONVAINCUE de la nécessité d'attribuer aux Etats membres le poste de Président du Parlement de la Communauté, dans le cadre d'un système de rotation par ordre alphabétique qui permettra à tous les Etats membres de l'occuper à tour de rôle et qui tient également compte de l'application du Prélèvement communautaire par les Etats membres ;

NOTANT que le poste de Président du Parlement de la Communauté a été occupé par la République du Mali au cours de la première législature qui s'est achevée ;

DESIREUSE d'attribuer à l'Etat membre suivant le Mali, dans l'ordre alphabétique, le poste de Président du Parlement de la Communauté, pour la deuxième législature dudit Parlement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le poste de Président du Parlement de la Communauté est attribué à la République du Niger, pour la deuxième législature dudit Parlement.

ARTICLE 2

Tous les députés de la deuxième législature du Parlement de la Communauté ressortissants de la République du Niger peuvent briguer la présidence du Parlement.

ARTICLE 3

Le Président du Parlement de la Communauté est élu par l'ensemble des députés dudit Parlement, parmi l'un quelconque des candidats qui peuvent briguer le poste, conformément à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 14 JUIN 2006

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**


S.E. MAMADOU TANDJA

REGLEMENT C/REG.1/06/06 APPROUVANT LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.16/01/06 portant transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission ;

AYANT A L'ESPRIT la Directive contenue dans le Communiqué final de la vingt-huitième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, suivant laquelle l'Exécutif du Secrétariat de la CEDEAO devra être réformé, en vue de son adaptation à l'environnement international et pour le rendre plus performant dans l'accomplissement de sa mission d'intégration de la sous région ;

CONVAINCU que la productivité et l'efficacité de la Commission sont utiles à une claire définition des domaines techniques que ses membres sont appelés à gérer ;

CONSCIENT de la nécessité de doter la Commission de structures fonctionnelles permettant d'avoir une nette répartition des tâches et de définir pour elle, des relations de travail qui évitent les conflits de compétence, et consolide l'esprit communautaire ;

DESIREUX d'adopter toutes les mesures susceptibles de réaliser les objectifs ci-dessus visés ;

APRES EXAMEN des propositions de la réunion extraordinaire de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 20 au 22 mars 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

L'organigramme de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-joint, est approuvé.

ARTICLE 2

1. La Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est placée sous l'autorité de son Président qui est assisté d'un Vice-président et de sept (7) autres Commissaires.
2. Le Président et le Vice Président ne seront pas choisis dans les mêmes groupes linguistiques.

ARTICLE 3

1. Le Président est chargé des domaines d'activités définis ci-après :
 - (a) Le (la) Président(e) est le Responsable en chef de la Commission. Il coordonne les activités de toutes les Institutions de la Communauté.
 - (b) Le (la) Président(e) est le représentant légal de la Communauté.
 - (c) En plus de ses autres responsabilités, le Président représente la Communauté dans les relations internationales et peut conclure tout Accord susceptible de permettre la réalisation des objectifs de la Communauté. Il est chargé de la planification stratégique et de l'analyse des politiques et des activités régionales d'intégration dans la sous région.
2. Sont rattachés au Président, le Département des Affaires juridiques, le Département de la Communication, le Département de l'Audit et un Département des relations extérieures. Est également attaché au Président, un Directeur de Cabinet dont le rôle est celui d'un Assistant Spécial.

ARTICLE 4

1. Le Vice-président est chargé des domaines d'activités définis ci-après :
 - (a) Le Vice-président assure la continuité organisationnelle de la Commission en l'absence du Président.
 - (b) Le Vice-président assiste et soutient

le Président dans l'accomplissement des fonctions liées à l'exécution du mandat de la CEDEAO.

(c) Le Vice-président est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation des programmes, ainsi que des relations entre la Commission et les autres Institutions de la CEDEAO.

(d) Le Vice-président assume toutes les autres responsabilités qui lui sont déléguées par le Président de la Commission.

2. Le Vice-président supervise le Centre Informatique Communautaire.

ARTICLE 5

1. Les Commissaires relèvent du Président et lui rendent compte. Ils sont chargés des domaines de compétence suivants et supervisent les départements ci-après :

a) Le Commissaire pour l'Administration et les Finances :

- i. le Département de l'Administration générale ;
- ii. le Département des ressources humaines ;
- iii. le Département des Conférences ;
- iv. le Département des Finances.

b) Le Commissaire pour l'Agriculture, l'Environnement et les Ressources en eau :

- i. le Département de l'Agriculture et du Développement Rural;
- ii. le Département de l'Environnement et des Ressources en eau.

c) Le Commissaire pour le Développement Humain et le Genre:

- i. le Département de l'Education, de la Science et de la Technologie ;
- ii. le Département du Genre, des Affaires sociales, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

d) Le Commissaire pour les Infrastructures :

- i. le Département du Transport et des Télécommunications,
- ii. le Département de Industrie,
- iii. le Département de l'Energie.

e) Le Commissaire pour les Politiques Macro-économiques :

- i. le Département de la Surveillance multilatérale ;
- ii. le Département de la Recherche et des statistiques ;
- iii. le Département du Secteur privé.

f) Le Commissaire pour les Affaires politiques, la Paix et la Sécurité :

- i. le Département des Affaires Politiques
- ii. le Centre d'Observation et de Suivi ;
- iii. le Département des Opérations de maintien de la paix et de la Sécurité régionale ;
- iv. Affaires humanitaires

g) Le Commissaire pour le Commerce, les Douanes et la Libre Circulation des personnes :

- i. le Département du Commerce et des Douanes;
- ii. le Département de la Libre Circulation des Personnes et du Tourisme.

ARTICLE 6

Le Conseil des Ministres peut, s'il le juge nécessaire, restructurer les Départements énumérés à l'article 5 ci-dessus ou en créer de nouveaux.

ARTICLE 7

Les Commissaires compétents et leurs personnels maintiennent et développent au niveau technique, des relations de travail étroites avec les Institutions spécialisées.

ARTICLE 8

Les responsables des Départements au sein de la Commission portent le titre de Directeurs.

ARTICLE 9

Le poste de " Commissaire " ne s'applique qu'aux structures du Secrétariat Exécutif et l'exécutif du Parlement et de la Cour de Justice de la CEDEAO ne sont pas concernés par la transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission.

ARTICLE 10

Les responsables en chef de l'Organisation Ouest africaine de la Santé (OOAS) et du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) sont appelés Directeurs Généraux et leurs adjoints Directeurs Généraux Adjoints.

ARTICLE 11

Les membres de la Direction de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) et ceux de ses filiales sont nommés selon les Règles et Règlements en vigueur dans ces Institutions.

ARTICLE 12

Les responsables de l'Unité de coordination des ressources en eau, du Centre de Développement du Genre, du Centre de Développement de la Jeunesse et des Sports sont appelés Directeurs. Ils sont des fonctionnaires professionnels et rendent compte à des Commissaires.

ARTICLE 13

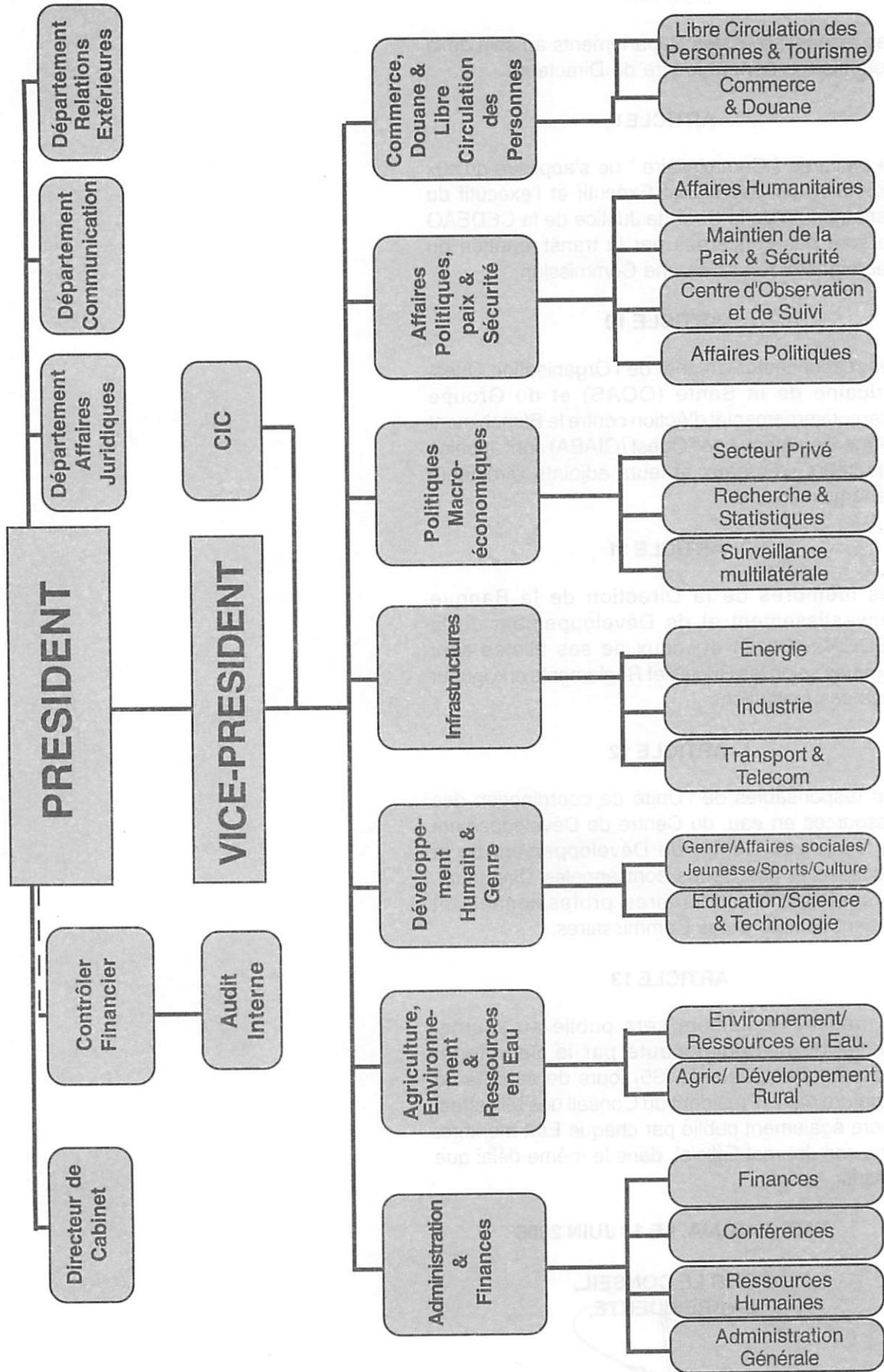
Le présent Règlement sera publié au Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 13 JUIN 2006

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**


S. E. AICHATOUMINDAOU DOU

ORGANIGRAMME DE LA COMMISSION



REGLEMENT C/REG.2/06/06 APPROUVANT LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ET DU PLAN DE RECRUTEMENT DE SON PERSONNEL

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU le Protocole additionnel portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté signé à Accra le 19 janvier 2005 ;

VU les directives contenues dans les rapports finaux de la cinquante-troisième et de la cinquante-cinquième session du Conseil des Ministres relatives à la restructuration de la Cour de Justice de la Communauté ;

RAPPELANT que les directives ci-dessus visées ont prescrit entre autres, que la restructuration doit doter la Cour d'un organigramme lui permettant d'exercer ses fonctions de manière optimale ;

DESIREUX de doter la Cour de Justice de la Communauté de structures fonctionnelles ainsi que de ressources humaines adaptées à ses besoins et d'adopter toutes les mesures qui favorisent le bon fonctionnement de la Cour ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion extraordinaire de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 20 au 23 mars 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

L'organigramme de la Cour de Justice de la Communauté et le plan de recrutement de son personnel ci-joints, sont approuvés.

ARTICLE 2

1. Le Président est le Chef de la Cour de Justice de la Communauté.
2. En plus de ses autres responsabilités, le Président représente la Cour dans les

relations avec les autres Institutions de la CEDEAO et avec les tiers.

ARTICLE 3

1. Il est mis en place un bureau au sein de la Cour de Justice de la Communauté.
2. Le bureau est composé de trois membres de la Cour, à savoir : le Président, le Vice Président ainsi que le plus ancien et le plus âgé parmi les autres membres de la Cour. Il est présidé par le Président de la Cour.
3. Le bureau est chargé de l'orientation stratégique de la Cour ainsi que de la supervision de sa gestion et de son administration.
4. Il examine le projet de programme de travail de la Cour et détermine les grandes lignes du budget annuel à soumettre au Conseil des Ministres, par l'intermédiaire de la Commission de l'Administration et des Finances.
5. Le bureau définit les procédures relatives à l'organisation interne de la Cour, conformément aux textes de la Communauté.
6. Il a pouvoir sur la gestion du budget de la Cour et transmet ce pouvoir au Directeur de l'Administration et des Finances, conformément aux dispositions du Règlement financier de la Communauté.

ARTICLE 4

1. Le Greffier en Chef et son adjoint sont des fonctionnaires professionnels qui font carrière à la Cour, pour les besoins de continuité des activités de cette Institution et de conservation de sa mémoire. Le Greffier en Chef est placé au grade D2 tandis que son adjoint relève de la catégorie des Directeurs de grade DI.
2. Il/elle supervise, contrôle et coordonne les activités du Greffe de la Cour et fournit les services nécessaires à l'exercice des fonctions judiciaires des membres de la Cour.
3. Il/elle est responsable de l'enregistrement, de la transmission et de la garde des documents et supervise la préparation des minutes et des procès-verbaux et est présent à toutes les audiences de la Cour.

4. Le Greffier en Chef supervise les départements et divisions qui relèvent de sa responsabilité.
5. Il/elle est directement responsable devant le Président de la Cour.

ARTICLE 5

1. Le Directeur de l'Administration et des Finances, gère quotidiennement le Secrétariat administratif de la Cour. Il est le point de contact entre les Départements et le Président sur les questions administratives.
2. Il/elle est responsable des procédures de recrutement du personnel professionnel et du personnel recruté localement conformément au Règlement du Personnel de la CEDEAO et préside le Comité Consultatif chargé du recrutement de toutes les catégories de personnel, à l'exception du Comité Consultatif pour le recrutement des Directeurs, des Professionnels P6 et P5 de niveau managérial.
3. Le Directeur de l'Administration et des Finances prépare le projet de budget annuel de la Cour, sur la base des lignes directrices fournies par le bureau et le programme de travail de la Cour.
4. Il/elle est l'ordonnateur délégué des dépenses de la Cour. Il soumet au bureau à travers le Président, des Etats financiers de la Cour sur une base trimestrielle.

ARTICLE 6

Tous les textes existants de la Cour seront harmonisés avec les dispositions du présent Règlement.

ARTICLE 7

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 13 JUIN 2006

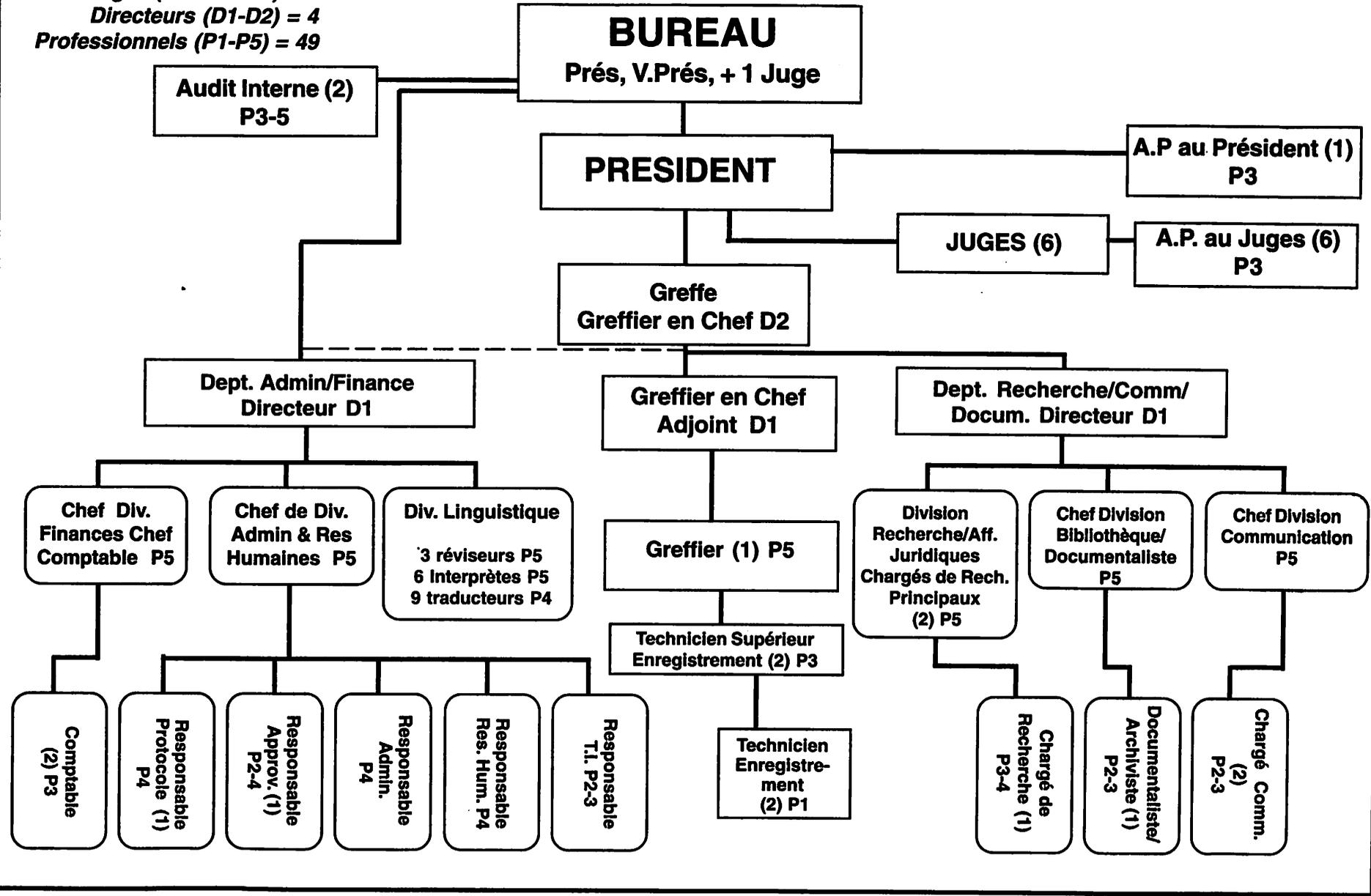
POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,



S. E. AICHATOU MINDAOU DOU

ORGANIGRAMME DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE

Juges (Statutaires) = 7
Directeurs (D1-D2) = 4
Professionnels (P1-P5) = 49



REGLEMENT C/REG.3/06/06 RELATIF AUX OPERATIONS, A LA STRUCTURE ET A LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions des articles 6 et 13 dudit Traité relatives aux Institutions de la Communauté et à la création du Parlement de la Communauté, respectivement ;

VU les dispositions des articles 10 (3) (f) et 69 (2) dudit Traité habilitant le Conseil à approuver l'organigramme des Institutions et lui conférant des pouvoirs administratifs et financiers sur les Institutions de la Communauté ;

RAPPELANT, en particulier, le Règlement C/REG.20/01/05 qui charge le Secrétaire Exécutif, en collaboration, avec le Contrôleur Financier de la Communauté et le Secrétariat du Parlement de la Communauté, de prendre des mesures pour renforcer le fonctionnement et la gestion administrative et financière du Parlement ;

AYANT EGALEMENT mis en place un Comité Ministériel Ad Hoc sur la Restructuration pour examiner les propositions faites par le Secrétaire Exécutif et d'autres collaborateurs, dans le cadre des fonctions qui leur ont été confiées sur la restructuration du Parlement ;

DESIREUX de mettre en place un Parlement doté de structures durables et de systèmes administratifs et financiers lui permettant de remplir efficacement son mandat et de contribuer ainsi à la réalisation de nos objectifs communautaires ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion du Comité Ministériel Ad Hoc sur la restructuration du Parlement de la Communauté qui s'est tenue à Abuja les 20 et 21 février 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{er} :
SECRETARIAT ADMINISTRATIF DU PARLEMENT

1. Il est créé un Secrétariat Administratif du Parlement de la Communauté.

2. Le Secrétariat fournit tous les services administratifs, techniques et financiers qui permettent de faciliter le travail des députés et assurent le bon fonctionnement de cette Institution qu'il dirige.

ARTICLE 2 :
GESTION ADMINISTRATIVE DU PARLEMENT

1. Le Secrétariat Administratif du Parlement est dirigé par un Secrétaire Général qui est le Conseiller principal du Président du Parlement en ce qui concerne toutes les questions d'administration et de procédures.
2. Le Secrétaire Général est chargé de la gestion quotidienne du Secrétariat et assure la communication entre le Président et les autres membres du Parlement et du Secrétariat qu'il dirige.
3. Le Secrétaire Général supervise, entre autres, la préparation des procès-verbaux et rapports de toutes les réunions du Parlement, du Bureau et des Commissions ; il assure leur publication et leur conservation ainsi que le déploiement du personnel du Secrétariat pour couvrir les réunions de la plénière, du Bureau, des Commissions et des Comités ad hoc.
4. Il/elle est responsable de toutes les procédures de recrutement du personnel professionnel du Parlement conformément au Règlement du Personnel de la CEDEAO et préside le Comité consultatif chargé du recrutement du personnel professionnel, à l'exception des Directeurs, des professionnels P6 et P5 de niveau managérial.
5. Le Secrétaire Général est assisté de directeurs, dont l'un assure l'intérim du Secrétaire Général en son absence et après désignation par celui-ci.
6. Le Secrétaire Général est un fonctionnaire professionnel et est classé dans la catégorie des cadres professionnels au grade de Directeur (D2). Le grade du Secrétaire Général en tant que fonctionnaire professionnel D2 devient effectif à l'expiration du mandat du fonctionnaire qui occupe actuellement le poste.

7. D'autres fonctions administratives du Secrétaire Général sont prévues dans le Règlement Intérieur du Parlement.

**ARTICLE 3 :
GESTION FINANCIERE DU PARLEMENT**

1. Le Président du Parlement est l'ordonnateur en chef du budget du Parlement et délègue la gestion financière au Secrétaire Général conformément au Règlement Financier de la Communauté.
2. Le Secrétaire Général est l'Agent comptable du Parlement et soumet des états financiers trimestriels au Président à travers le Bureau.
3. Le Secrétaire Général prépare également le projet de budget annuel du Parlement sur la base des lignes directrices générales données par le Bureau et du programme de travail du Parlement.
4. Le Parlement veille au recrutement d'un personnel compétent au niveau des services de la comptabilité et de l'audit, conformément à l'organigramme approuvé et mentionné à l'article 3 du présent Règlement. Il veille également à l'informatisation totale de son système comptable en vue de faciliter une gestion efficace.
5. Les opérations financières et les procédures de passation de marché du Parlement sont guidées par le Règlement Financier, le Code des Marchés de la Communauté et toutes les autres procédures d'approvisionnement qui s'appliquent d'une manière générale aux Institutions de la Communauté.

**ARTICLE 4 :
ORGANIGRAMME**

1. L'organigramme ci-joint, conforme aux structures contemporaines des Parlements, est adopté pour le Parlement de la Communauté.
2. Cet organigramme guide les recrutements de personnel du Parlement.
3. Sans porter préjudice au personnel déjà en place au Parlement, le recrutement de personnel sur la base du présent organigramme sera étalé sur une période de trois ans (3) ans conformément au plan de

recrutement ci-joint qui est également adopté pour le Parlement.

**ARTICLE 5 :
COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**

1. Aux fins de créer une synergie plus grande dans les opérations du Parlement, notamment dans ses relations de travail avec les autres Institutions de la Communauté, le Parlement disposera ou reconstituera des Commissions permanentes qui tiennent compte des domaines de compétence couverts par les Commissions techniques créées par le Traité.
2. Le Parlement met en place des Comités ad hoc pour s'occuper de questions spécifiques ; il met également en place des Commissions permanentes propres à sa fonction ou à sa nature en tant qu'institution parlementaire.

**ARTICLE 6 :
REGLEMENT INTERIEUR**

1. Le Règlement Intérieur du Parlement traite d'abord des questions relatives aux affaires courantes du Parlement tel que prescrit par le Protocole A/P.2/8/94 relatif au Protocole du Parlement.
2. Toutes les dispositions du Règlement Intérieur du Parlement seront conformes aux dispositions des textes légaux et des politiques de la Communauté.

**ARTICLE 7 :
RESIDENCE DU PRESIDENT DU PARLEMENT**

1. Au cours de la période de transition actuelle et en attendant l'élection des députés par suffrage universel direct, le Président ne résidera pas au siège du Parlement.
2. Le Président ou tout autre membre du bureau du Parlement désigné par le Président peut se rendre au siège du Parlement pour donner, chaque fois que de besoin, l'orientation politique aux affaires du Parlement.

**ARTICLE 8 :
ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement sera publié au Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat

Exécutif dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 13 JUIN 2006

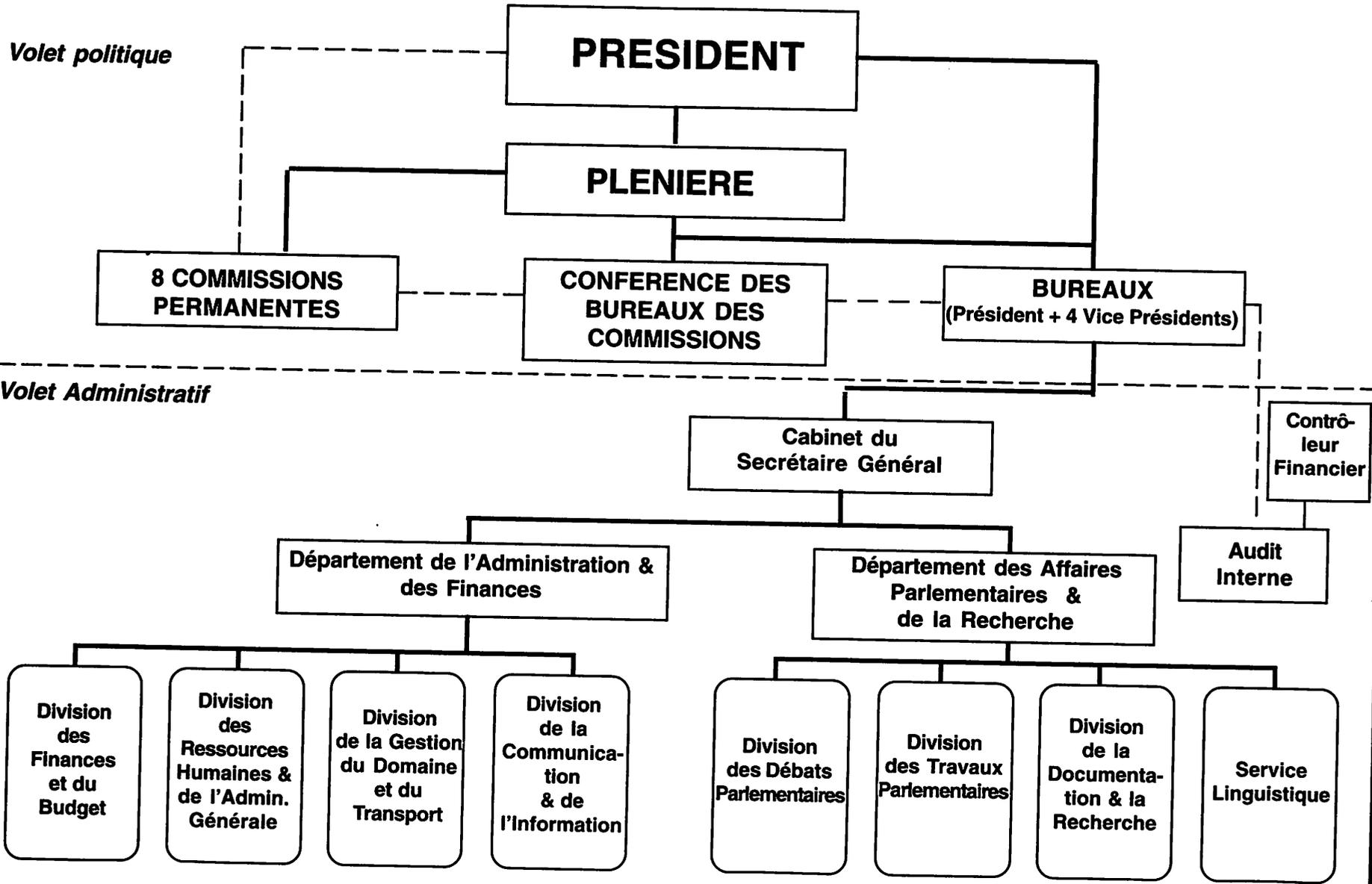
**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENT,**



S.E. AICHATOU MINDAOUDOU

ORGANIGRAMME ET PLAN DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL

STRUCTURE GENERALE - PARLEMENT CEDEAO



**LE PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE
PLAN DE RECRUTEMENT POUR LE PERSONNEL PROFESSIONNEL**

2006

No	Poste	Grade
1.	Administrateur du Bureau du Parlement	P5
2	Conseiller Juridique Principal	P5
3	Chef du Protocole	P5
4	Chef Comptable	P5
5	Chef de Division de l'Administration	P5
6	Chef de Division des Affaires Parlementaires	P5
7	Auditeur Interne	P5
8	Coordonnateur - Interprète	P5
9	Assistant de Commission (1)	P4
10	Assistant de Commission (2)	P4
11	Assistant de Commission (3)	P4
12	Assistant de Commission (4)	P4
13	Assistant de Commission (5)	P4
14	Traducteur (Français)	P4
15	Responsable du Matériel et du transport	P4

2007

No	Poste	Grade
1	Sergent d'Armes	P5
2	Editeur des Débats	P5
3	Bibliothèque Principal	P5
4	Chargé Principal de Recherche	P5
5	Chargé des Ressources Humaines	P3
6	Chargé de l'Administration	P3
7	Chargé de l'Approvisionnement	P3
8	Chargé des Conférences	P3
9	Chargé du Budget	P3
10	Traducteur (portugais)	P4
11	Programmeur/Webmestre	P3

2008

No	Poste	Grade
1	Interprète	P5
2	Interprète	P5
3	Réviseur	P5
4	Conseiller Juridique	P4
5	Chargé de la Recherche	P3
6	Editeur Adjoint des Débats	P3

**REGLEMENT C/REG.4/06/06 PORTANT
AMENDEMENT DU REGLEMENT DU
PERSONNEL REVISE DE LA CEDEAO DE
JANVIER 2005**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les Principes régissant l'emploi du Personnel et le Règlement du Personnel révisé de la CEDEAO adopté par le Règlement C/REG.17/01/05 du Conseil des Ministres le 18 janvier 2005 ;

NOTANT qu'un Comité unique de relève des cadres de direction pour toute la Communauté avait été créé par le Règlement du Personnel révisé de janvier 2005 et était chargé, entre autres, d'approuver toutes les nominations et les promotions des cadres de grades P5, Chefs d'Equipe, D1 et P6 dans toute la Communauté et de passer également en revue tous les plans de développement à long terme des cadres de direction au sein des Institutions de la Communauté ;

CONSIDERANT la nécessité d'impliquer toutes les Institutions de la Communauté dans le processus de recrutement pour des raisons pratiques et de commodité et pour garantir l'uniformité dans l'affectation des membres du personnel dans les Institutions de la Communauté ;

DESIREUX par conséquent d'amender l'actuel Règlement du Personnel dans la perspective d'atteindre ces objectifs ;

SUR RECOMMANDATION de la Trente-cinquième Réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja, les 10 et 11 juin 2006;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

Le Comité de relève des cadres de direction de la CEDEAO est constitué des Chefs de chacune des Institutions de la Communauté, du Contrôleur Financier et du Directeur du Département des Affaires juridiques du Secrétariat Exécutif.

ARTICLE 2

Le Directeur du Département des Affaires Juridiques du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO a un rôle consultatif. Il n'a pas droit de vote.

ARTICLE 3

L'Article 64(b) du Règlement du Personnel révisé de janvier 2005 est amendé pour inclure et refléter les dispositions des Articles 1 et 2 du présent Règlement.

ARTICLE 4

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 13 JUIN 2006

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



S. E. AICHATOU MINDAOUDOU

**REGLEMENT C/REG.5/06/06 PORTANT
ATTRIBUTION A TITRE EXCEPTIONNEL A LA
REPUBLIQUE DE GUINEE, DU POSTE DE
SECRETAIRE GENERAL DU PARLEMENT DE LA
CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 18, paragraphe 5 du Traité qui prescrit la prise en compte, en plus des conditions d'efficacité et de compétence technique, d'une répartition géographique équitable des postes, lors de la nomination du personnel professionnel de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG.20/12/99 portant abolition des postes à quota au sein des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG.8/01/03 portant régularisation de la nomination de certains fonctionnaires du Parlement de la Communauté et octroyant la qualité de fonctionnaires statutaires à la Secrétaire Générale et au Secrétaire Général Adjoint ;

RAPPELANT que par Règlement C/REG.3/06/06 relatif aux opérations, à la structure et la gestion administrative et financière du Parlement de la Communauté, le poste de Secrétaire Général du Parlement de la Communauté initialement statutaire a été transformé en un poste professionnel de grade D2 dès l'expiration du mandat du fonctionnaire qui l'occupe actuellement ;

PRENANT NOTE de la vacance prochaine du poste du Secrétaire Général du Parlement de la Communauté ;

CONSCIENT de l'importance du rôle du Secrétaire Général du parlement de la Communauté dans la gestion administrative de cette Institution ;

SOUSCIEUX de doter les Institutions de la Communauté en personnel hautement qualifié ;

REAFFIRMANT son engagement à abolir le système de quota en ce qui concerne la nomination aux postes professionnels ;

DESIREUX cependant d'accorder une attention

particulière au cas de la Guinée qui n'a que peu de ressortissants exerçant les plus hautes fonctions au sein des Institutions de la Communauté ;

APRES EXAMEN de l'appel lancé par la délégation Guinéenne à la cinquante sixième session du Conseil des Ministres ;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

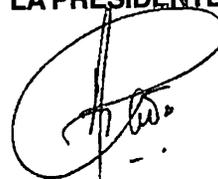
Il est attribué à titre exceptionnel à la République de Guinée, le poste de Secrétaire Général du Parlement de la Communauté.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 13 JUIN 2006

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



S. E. AICHATOU MINDAOUDOU

RECOMMANDATION C/REC.1/06/06 PORTANT AMENDEMENT DU TRAITE REVISE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 90 du Traité de la CEDEAO portant amendement et révision du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU le Protocole A/P1/12/01 portant amendement des articles 1, 3,6 et 21 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU le Règlement C/REG.15/01/03 portant création d'un Comité ministériel ad hoc sur l'harmonisation des textes législatifs de la Communauté, notamment l'article 2 qui a instruit le Comité de procéder à une revue critique du Traité Révisé de la CEDEAO, ainsi que des Protocoles et Conventions en vue de doter la Communauté d'instruments juridiques adaptés et modernes dont la mise en œuvre contribuera à l'accélération du processus d'intégration ;

VU les recommandations de la réunion du 19 juin 2003 du Comité ministériel ad hoc sur l'harmonisation des textes de la Communauté relatives aux corrections à apporter aux insuffisances du Traité qui sont susceptibles de constituer un frein à l'intégration ;

VU le rapport de la cinquantième session du Conseil des Ministres qui a adopté les recommandations du Comité ministériel ad hoc susvisé et a invité le Secrétariat Exécutif à prendre des mesures urgentes pour amender le Traité Révisé en vue de l'adoption d'un nouveau régime juridique des actes de la Communauté et de l'adoption de délais plus adéquats pour l'entrée en vigueur de certains textes ;

AYANT A L'ESPRIT les Décisions A/DEC.12/8/97 relative à la fréquence et aux lieux de réunions au Sommet de la CEDEAO et A/DEC.27/01/06 portant organisation de la présidence en exercice de la CEDEAO ;

VU le paragraphe 50 du Communiqué Final de la vingt-cinquième session de la Conférence qui a prescrit au Secrétaire Exécutif de faire une étude sur le renforcement des prérogatives du Parlement de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.6/1/05 portant modalités de mise en œuvre de l'article 6 du Protocole relatif au Parlement de la Communauté ;

VU la Directive contenue dans le Communiqué Final de la vingt-huitième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, suivant laquelle l'Exécutif du Secrétariat de la CEDEAO devra être réformé, en vue de son adaptation à l'environnement international et pour le rendre plus performant dans l'accomplissement de sa mission d'intégration de la sous région ;

VU la Décision A/DEC.16/01/06 portant transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission ;

VU la Directive contenue dans le rapport de la cinquante-cinquième session du Conseil des Ministres qui prescrit, d'une part, l'harmonisation de la durée des mandats des fonctionnaires statutaires dans toutes les Institutions de la Communauté et d'autre part, au Secrétaire Exécutif de soumettre un calendrier global de rotation pour la représentation des Etats membres au sein de l'Exécutif de la Commission ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre effective des décisions et directives ci-dessus visées requiert l'amendement de certaines dispositions du Traité Révisé ;

SUR PROPOSITION de la réunion extraordinaire de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja, du 20 au 22 mars 2006 ;

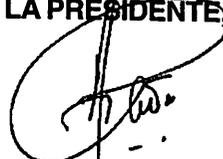
APRES EXAMEN des propositions des Réunions de la Commission des Affaires politiques, judiciaire et juridique, Sécurité régionale et Immigration qui se sont tenues à Abuja du 27 au 28 février 2006 et du 22 au 25 mai 2006 ;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Protocole additionnel ci-joint, portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO.

FAIT A ABUJA, LE 13 JUIN 2006

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



S. E. AICHATOU MINDAOUDOU

RECOMMANDATION C/REC.2/06/06 RELATIVE A LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 17, 18 et 19 du Traité de la CEDEAO portant respectivement création du Secrétariat Exécutif, procédure de nomination du Secrétaire Exécutif et des Secrétaires Exécutifs Adjoints et attribution du Secrétariat Exécutif ;

AYANT A L'ESPRIT la Directive contenue dans le Communiqué final de la vingt-huitième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, suivant laquelle l'Exécutif du Secrétariat de la CEDEAO devra être réformé, en vue de son adaptation à l'environnement international et pour le rendre plus performant dans l'accomplissement de sa mission d'intégration de la sous région ;

VU la Décision A/DEC. 16/01/06 portant transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission ;

VU la Directive de la cinquante-cinquième session du Conseil des Ministres qui prescrit, d'une part, l'harmonisation de la durée des mandats dans toutes les Institutions de la Communauté et d'autre part, au Secrétaire Exécutif de soumettre un calendrier global de rotation pour la représentation des Etats membres au sein de l'Exécutif de la Commission ;

CONVAINCU que la mise en place de la Commission et son fonctionnement doivent être fondés sur les principes de solidarité, d'équité, et d'esprit communautaire ;

SOUICIEUX de garantir la productivité et l'efficacité de la Commission ;

EGALEMENT CONVAINCU que l'adoption d'un système de rotation transparent, équitable et prévisible pour la représentation des Etats membres au sein de la direction de la Commission est susceptible de permettre la réalisation des objectifs définis par la vingt-huitième session de la Conférence et rappelés ci-dessus ;

DESIREUX d'adopter toutes les mesures nécessaires à cet effet ;

SUR PROPOSITION de la réunion extraordinaire de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja, du 20 au 22 mars 2006 ;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint, relatif à la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

FAIT A ABUJA, LE 13 JUIN 2006

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



S. E. AICHATOU MINDAOUDOU

**RECOMMANDATION C/REC.3/06/06 PORTANT
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHES
1, 2 ET 4, DE L'ARTICLE 4 PARAGRAPHES 1, 3
ET 7 ET DE L'ARTICLE 7 PARAGRAPHE 3 DU
PROTOCOLE RELATIF A LA COUR DE JUSTICE
DE LA COMMUNAUTE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 33 du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la procédure d'amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU le Protocole additionnel A/SP.1/1/05 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU les directives contenues dans les rapports finaux de la cinquante-troisième et de la cinquante cinquième session du Conseil des Ministres relatives à la restructuration de la Cour de Justice de la Communauté ;

RAPPELANT que les directives ci-dessus mentionnées ont prescrit que la restructuration de la Cour doit permettre aux juges de se consacrer à leurs fonctions essentielles ;

RAPPELANT également que les mêmes directives ont prescrit que la restructuration doit doter la Cour d'un organigramme, lui permettant d'exécuter ses fonctions de manière optimale et qu'elle doit également viser l'harmonisation des mandats dans toutes les institutions de la Communauté ainsi que l'inclusion des postes de juge dans un plan général de rotation des Etats membres aux postes statutaires ;

CONSIDERANT la nécessité de nommer à la Cour de Justice de la Communauté des juges compétents, capables de contribuer, par la qualité de leurs décisions, à la construction d'un droit communautaire susceptible de consolider et d'accélérer le processus d'intégration régionale ;

CONSIDERANT également la nécessité de s'assurer que les juges à la Cour de Justice de la Communauté possèdent une haute valeur morale à leur entrée en fonction et de garantir l'observance de cette valeur par les juges pendant toute la durée de leur mandat ;

SOUICIEUX de doter la Cour de Justice de la Communauté de structures fonctionnelles et de ressources humaines adéquates ;

DESIREUX d'adopter des modalités de recrutement basées sur des critères qui permettent la sélection et la nomination des personnalités les plus aptes à occuper les fonctions de juge à la Cour de Justice de la Communauté et d'adopter toutes les mesures qui favorisent le bon fonctionnement de la Cour ;

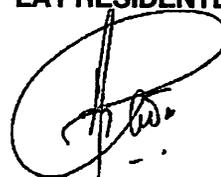
SUR PROPOSITION des Réunions de la Commission Affaires politiques, judiciaire et juridique, Sécurité régionale et Immigration, qui sont tenues à Abuja, du 27 au 28 février 2006 et du 22 au 25 mai 2006 ;

RECOMMANDE

**A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT** d'adopter le projet de Protocole ci-joint, portant amendement de article 3 paragraphes 1, 2 et 4, de l'article 4 paragraphes 1, 3 et 7 et de l'article 7, paragraphe 3 du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté.

FAIT A ABUJA, LE 13 JUIN 2006

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



S. E. AICHATOU MINDAOUDOU

RECOMMANDATION C/REC.4/06/06 RELATIVE A LA CREATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU le Protocole additionnel portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté signé à Accra le 19 janvier 2005 ;

VU les directives contenues dans les rapports finaux de la cinquante-troisième et de la cinquante-cinquième session du Conseil des Ministres relatives à la restructuration de la Cour de Justice de la Communauté ;

RAPPELANT que les directives ci-dessus citées ont prescrit que la restructuration de la Cour doit entre autres, permettre aux juges de se consacrer à leurs fonctions essentielles ;

CONSIDERANT la nécessité de nommer à la Cour de Justice de la Communauté, des personnalités hautement qualifiées, compétentes et capables de contribuer, par la qualité de leurs décisions, à la construction d'un droit communautaire susceptible de consolider et d'accélérer le processus d'intégration régionale ;

CONSIDERANT également la nécessité de s'assurer que les juges à la Cour de Justice de la Communauté possèdent une haute valeur morale à leur entrée en fonction et de garantir l'observance de cette valeur par les juges, pendant toute la durée de leur mandat ;

NOTANT que le mode de sélection actuel des juges ne garantit pas la nomination des personnalités les plus aptes à occuper ces hautes fonctions ;

CONVAINCU que la procédure de discipline mise en place par le Protocole A/P1/7/91 doit être améliorée pour favoriser le maintien par les juges d'une haute valeur morale pendant toute la durée de leur mandat ;

DESIREUX en conséquence de créer un organe

crédible capable de gérer efficacement le processus de recrutement des juges sur une base compétitive et d'adopter un mécanisme de discipline indépendant qui garantit la transparence des délibérations et l'objectivité des décisions en matière disciplinaire ;

SUR PROPOSITION des Réunions de la Commission Affaires politiques, judiciaire et juridique, Sécurité régionale et Immigration, qui se sont tenues à Abuja, du 27 au 28 février 2006 et du 22 au 25 mai 2006 ;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint, portant création d'un Conseil judiciaire de la Communauté.

FAIT A ABUJA, LE 13 JUIN 2006

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



S. E. AICHATOU MINDAOUDOU

**RECOMMANDATION C/REC.5/06/06 PORTANT
AMENDEMENT DU PROTOCOLE A/P2/8/94
RELATIF AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE****LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions des Articles 6 et 13 dudit Traité relatives respectivement aux Institutions de la Communauté et à la création du Parlement de la Communauté ;

VU le Protocole A/P.2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté ;

CONSIDÉRANT la Décision A/DEC.6/01/06 adoptée par la 29ème session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative aux modalités d'application effective de l'Article 6 du Protocole A/P2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté ;

CONSIDERANT le Règlement C/REG.20/01/05 qui donne des orientations sur la restructuration du Parlement de la Communauté en vue de lui permettre de participer effectivement au processus de décision de la CEDEAO et de créer la synergie et la coopération nécessaires entre le Parlement de la Communauté, les parlements des Etats membres et les Institutions de la Communauté, dans le cadre d'efforts complémentaires visant à accélérer le processus d'intégration ;

RAPPELANT que les directives susmentionnées avaient pour but de mettre en place un Parlement restructuré qui comprendrait une aile politique distincte de l'aile administrative adéquatement dotée de personnels professionnels et administratifs compétents qui fourniraient les services administratifs nécessaires au travail des membres du Parlement ;

DESIREUX de renforcer la performance du Parlement de la Communauté et de transformer progressivement son rôle consultatif en celui de codécideur puis législatif dans des matières définies, après l'élection de ses membres au suffrage universel direct ;

DESIREUX d'amender les dispositions appropriées du Protocole A/P.2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté pour réaliser les objectifs ci-dessus mentionnés ;

SUR PROPOSITION de la réunion du Comité Ministériel ad hoc sur la restructuration du Parlement de la Communauté qui s'est tenue à Abuja les 20 et 21 février 2006 ;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Protocole additionnel ci-joint, portant amendement du Protocole A/P.2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté.

FAIT A ABUJA, LE 13 JUIN 2006

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



S. E. AICHATOU MINDAOUDOU

**RECOMMANDATION C/REC.6/06/06 RELATIVE
AU TRANSFERT DU SEIGE DU PARLEMENT DE
LA COMMUNAUTE EN REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 4 du Protocole A/P.8/94 du 6 août 1994 relatif au Parlement de la Communauté qui dispose que le siège du Parlement de la Communauté est fixé par la Conférence ;

VU la Décision A/DEC.19/12/01 du 21 décembre 2001 attribuant le siège du Parlement de la Communauté à la République Fédérale du Nigeria;

CONSIDÉRANT que la République Fédérale du Nigeria, pays hôte du Parlement de la Communauté, a indiqué au Conseil, au cours de sa session extraordinaire qui s'est tenue à Abuja, le 23 mars 2006, qu'il serait disposé à céder le siège dudit Parlement à tout Etat membre qui souhaiterait l'abriter ;

CONSIDERANT que la République Fédérale de Côte d'Ivoire a expressément marqué sa disponibilité à abriter le siège du Parlement de la CEDEAO au cours de la cinquante-sixième réunion du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja les 12 et 13 juin 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte de la répartition géographique équitable pour l'attribution aux Etats membres, des sièges des Institutions de la Communauté ;

APRES AVOIR réitéré sa gratitude à la République Fédérale du Nigeria dont les efforts importants ont permis le démarrage des activités du Parlement de la Communauté dans d'excellentes conditions à Abuja ;

APRES AVOIR favorablement accueilli l'offre de la Côte d'Ivoire ;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint, portant transfert du siège du Parlement de la Communauté en Côte d'Ivoire.

FAIT A ABUJA, LE 13 JUIN 2006

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



S. E. ACHATOU MINDAODOU

TRENTIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

14 JUIN 2006

SECRETARIAT EXECUTIF, ABUJA

COMMUNIQUE FINAL

INTRODUCTION

La Trentième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est tenue le 14 juin 2006 à Abuja (République Fédérale du Nigeria), sous la présidence de son Excellence Mamadou Tandja, Président de la République du Niger.

Etaient présents, les Chefs d'Etat et de Gouvernement suivants ou leurs représentants dûment accrédités:

- Son Excellence Thomas Boni Yayi, Président de la République du Bénin
- Son Excellence Biais Compaore, Président du Faso, Chef du Gouvernement
- Son Excellence John Agyekum Kufuor, Président de la République du Ghana
- Son Excellence, Ellen Johnson-Sirleaf, Présidente du Libéria
- Son Excellence, Amadou Toumani Toure, Président de la République du Mali
- Son Excellence Mamadou Tandja, Président de la République du Niger, Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO
- Son Excellence, Chief Olusegun Obasanjo, Président de la République Fédérale du Nigeria
- Son Excellence, Alhaji (Dr.) Ahmad Tejan Kabbah, Président de la République du Sierra Leone
- Son Excellence, Faure Essozimna Gnassingbe, Président de la République Togolaise
- Monsieur Severino Soares Almeida, Directeur Général de la Politique Extérieure, Ministère des Affaires Etrangères Pour le Président du Cabo Verde
- Dr Albert Mabri Toikeusse, Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine Pour S.E. Président de la République de Côte d'Ivoire
- Monsieur Alieu N. Ngum, Secrétaire d'Etat pour le Commerce, Industrie et l'Emploi Pour Son Excellence le Président de la Gambie
- Madame Fatoumata Kaba Sidibé, Ministre de la Coopération Internationale Pour S.E. le Président de la République de Guinée
- Monsieur de Sousa-Rui Dia, Ministre des Affaires Sociales et de la Communication Pour S.E. le Président de la Guinée Bissau
- Monsieur Abdou Aziz Sow, Ministre du NEPAD, de l'Intégration Economique Africaine et la Politique de la Bonne Gouvernance Pour S.E. le Président du Sénégal

Etaient également présents un grand nombre de membres du corps diplomatique, de représentants d'institutions régionales et internationales

SEANCE D'OUVERTURE

La séance d'ouverture a été marquée par le discours de bienvenue de son Excellence Chief Olusegun Obasanjo, Président de la République Fédérale du Nigeria et le discours d'ouverture de son Excellence, Mamadou Tandja, Président de la République du Niger et président en exercice de la CEDEAO

I) RESTRUCTURATION DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

Passant en revue l'évolution de la Communauté, notamment l'approfondissement du processus d'intégration et la priorité accrue accordée à l'approche régionale pour relever les défis de développement qui se posent aux Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Conférence a convenu de la nécessité de renforcer les institutions de la

CEDEAO. Par conséquent, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé des modalités de la transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission de la CEDEAO, de la restructuration du Parlement de la CEDEAO et de la Cour de Justice de la Communauté et de la réorganisation de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC).

Transformation du Secrétariat Exécutif

Confirmant sa décision de transformer le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO en la Commission de la CEDEAO, la Conférence a convenu que ressortissants des Etats membres suivant : Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo constitueront le premier groupe de la Commission à 9 membres. Les Commissaires seront des personnes compétentes nommées sur une base compétitive. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont adopté un système de rotation pour s'assurer qu'à l'expiration de leur mandat de quatre (4) ans, les Commissaires puissent être remplacés d'une manière transparente, prévisible et équitable.

La Conférence a reconnu la nécessité de renforcer les capacités institutionnelles et juridiques de la Communauté, spécialement en ce qui concerne la Commission et le Conseil des Ministres, et par conséquent, a recommandé au Secrétaire Exécutif de lui soumettre les textes juridiques pertinents pour adoption.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont attribué le poste de Président de la Commission de la CEDEAO à la République du Ghana et le poste de vice président au Burkina Faso. En reconnaissance de la compétence et de la grande performance du Dr Ibn Chambas, en tant que Secrétaire Exécutif en exercice, la Conférence l'a nommé premier Président de la commission pour un mandat de quatre (4) ans à compter du 1er janvier 2007.

Restructuration du Parlement de la CEDEAO et de la Cour de Justice de la Communauté.

La Conférence a convenu de nouveaux organigrammes pour le Parlement et la Cour de Justice, qui fonctionneront selon un système d'administration permettant aux parlementaires et juges de la CEDEAO de se consacrer essentiellement à leurs fonctions parlementaires et judiciaires, respectivement.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont instruit

le Secrétaire Exécutif de prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'installation de la deuxième législature du Parlement de la CEDEAO dans les meilleurs délais. Après la deuxième législature, le Parlement de la CEDEAO sera composé de parlementaires élus au suffrage universel direct et exercera les pouvoirs législatifs dans des domaines spécifiques.

Réorganisation du Groupe BIDC

La Conférence a approuvé la réorganisation du Groupe de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC). Par cette approbation, la structure organisationnelle du Groupe de la BIDC, qui est actuellement une Société Holding comportant deux filiales, sera transformée en une structure unique et cohérente. Au lieu des trois organigrammes séparés existant actuellement, la BIDC restructurée sera une structure dotée d'un seul organigramme et dirigée par un Président. La BIDC fonctionnera maintenant sous deux guichets (un guichet secteur privé et un guichet secteur public), chacun dirigé par un Vice président.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont noté que cette structure traduit la conception et la mission initiale de cette institution financière de la Communauté. Par ailleurs, cette structure correspond à la structure opérationnelle d'institutions financières internationales similaires. Cette réorganisation permettra d'assurer la rentabilité des activités de la BIDC et de la rendre plus attrayante pour les actionnaires non régionaux et le marché financier international.

La Conférence a demandé au Secrétaire Exécutif de présenter des projets de textes juridiques appropriés au prochain Sommet de la CEDEAO, sur l'amendement des dispositions pertinentes du Traité de la CEDEAO et du Protocole relatif à la BIDC.

II) ADOPTION DE LA CONVENTION DE LA CEDEAO SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE

La Conférence a rappelé les mesures prises auparavant pour mettre fin à la circulation des armes illégales dans la sous région, notamment la déclaration de 1998 relative à un moratoire sur l'importation, l'exportation, la fabrication et la circulation des armes légères en Afrique de l'Ouest.

Après avoir évalué la mise en oeuvre du moratoire

à l'appui du code d'éthique adopté en 1999, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont convenu de la nécessité de poursuivre l'approche régionale retenue au titre de la lutte contre les armes légères.

En conséquence, la Conférence a adopté la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre comme instrument régional susceptible de permettre d'interdire effectivement le transfert des armes légères et leur circulation en Afrique de l'Ouest. Tous les Etats membres devront soumettre leur requête auprès du Secrétaire Exécutif pour pouvoir bénéficier d'une exemption afin de pouvoir effectuer toute transaction de ce genre. La convention interdit également le transfert des armes légères et de petit calibre aux acteurs n'appartenant pas à l'Etat et prescrit un contrôle strict sur la fabrication et la vente desdites armes au sein des Etats membres.

Le Secrétaire Exécutif a été instruit de mettre en place un registre régional pour les armes légères et d'initier l'élaboration d'un plan d'action régional approprié pour la mise en oeuvre de cette nouvelle convention de la CEDEAO.

III) SITUATION ACTUELLE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris acte de la croissance économique continue de l'économie ouest africaine, qui résulte en partie de la mise en oeuvre de politiques macro-économiques plus solides. Ils ont lancé un appel pour que chaque Etat s'en inspire comme source d'encouragement pour entreprendre de profondes réformes si nécessaire. Ils ont en outre reconnu que l'amélioration continue de la situation politique va contribuer à favoriser un climat propice pour les investissements, ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs que sont un taux de croissance plus élevé et un développement durable.

La Conférence a exprimé sa satisfaction quant aux élections paisibles qui se sont déroulées dans la région. Dans ce contexte, elle a chaleureusement félicité Son Excellence Ellen Johnson-Sirleaf, Présidente de la République du Libéria, pour son investiture en janvier 2006 comme première femme Présidente en Afrique. Dans le même ordre d'idées, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont félicité Son Excellence Boni Yayi, nouveau Président de la République du Bénin à la suite de son succès à l'issue des élections présidentielles. Ils ont également souhaité la chaleureuse bienvenue à

Monsieur Charles Konan Banny, le nouveau Premier Ministre de Côte d'Ivoire.

Processus de paix en Côte d'Ivoire

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris acte de la nouvelle relance du processus de paix en Côte d'Ivoire tel que l'illustre le consensus politique sur la mise en oeuvre de la feuille de route, le démarrage simultané des processus d'identification des citoyens et de désarmement (DDR). Ils ont invité toutes les parties ivoiriennes à continuer à coopérer avec le gouvernement du Premier Ministre Charles Konan Banny.

Togo

La Conférence a salué les progrès significatifs enregistrés ces mois derniers par la classe politique togolaise dans le sens de la normalisation de la situation socio-politique dans cet Etat membre. Elle a lancé un appel à toutes les parties et à tous les acteurs pour qu'ils s'engagent tous ensemble, dans le dialogue inter-togolais.

Sierra Leone

Les avancées réalisées en Sierra Leone dans les domaines de la reconstruction, à savoir le renforcement des institutions de l'Etat, l'amélioration des infrastructures et la restructuration des agences de sécurité, ont également été reconnues. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur appréciation pour la précieuse contribution de la communauté internationale et lancé un appel en vue d'une assistance accrue pour la mise en oeuvre des programmes de développement économique du pays axés sur la réduction du chômage chez les jeunes, l'augmentation des revenus et la consolidation des réformes du secteur de la sécurité.

Liberia

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont noté les mesures positives que l'administration de Son Excellence Ellen Johnson-Sirleaf est entrain d'introduire pour consolider la paix au Libéria et lancer un véritable programme de reconstruction.

Ils ont exprimé leur reconnaissance à Son Excellence Chief Olusegun Obasanjo, Président de la République Fédérale du Nigeria pour son rôle moteur dans la gestion du processus de paix au Libéria. Ils ont rappelé la décision courageuse du

Président Obasanjo de donner l'asile à l'ancien Président Libérien Charles Taylor qui a quitté le pouvoir et s'est exilé pour faciliter la processus qui a finalement abouti à l'élection de la Présidente Ellen Johnson-Sirleaf.

Guinée Bissau

La Conférence a reconnu la fragilité de la situation en Guinée-Bissau, notamment dans la zone frontalière avec le Sénégal. C'est à la lumière de ce fait que la Conférence a salué les efforts du Président Nino Vieira pour réunir toutes les parties autour du dialogue et essayer de parvenir à un consensus national qui permettrait de jeter les bases d'une paix durable et de stabilité.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réitéré la nécessité d'inciter la communauté internationale à apporter une assistance substantielle, afin de favoriser une stabilisation de la situation et d'initier la reconstruction du tissu socio-économique national. C'est à cet égard qu'ils ont salué la proposition de mettre en place un Groupe de Contact International pour la Guinée-Bissau, qui puisse offrir un soutien politique, promouvoir la réconciliation, renforcer les capacités institutionnelles nationales et mobiliser l'assistance financière internationale.

IV) MIGRATION

Les Chef d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leurs vives préoccupations suite au problème de l'émigration, notamment vers l'Europe, de personnes, y compris des citoyens ouest africains, qui prend de plus en plus d'ampleur. La Conférence a lancé un appel pour l'adoption d'une approche régionale coordonnée pour s'attaquer à ce problème. A cet égard, le Secrétaire Exécutif a été instruit de présenter un rapport technique avec des recommandations appropriées à une réunion des Ministres pertinents de la CEDEAO, dans la perspective d'adopter une politique commune ouest africaine de migration.

V) DATE ET LIEU DU PROCHAIN SOMMET

La prochaine session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement se tiendra en décembre 2006 à Ouagadougou (Burkina Faso).

VI) MOTION DE REMERCIEMENTS

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur profonde gratitude à Son Excellence, le

Président Olusegun. Obasanjo, Président de la République Fédérale du Nigeria, pour le rôle de leader qu'il a joué au titre de la promotion de la paix et la sécurité et du renforcement du processus d'intégration et de développement de la CEDEAO.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé toute leur appréciation pour la chaleureuse hospitalité dont ils ont été l'objet durant leur séjour à Abuja. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont salué la contribution du Président Obasanjo pour le renforcement de l'intégration régionale et l'ancrage de la démocratie.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur appréciation pour la compétence avec laquelle l'actuel Président en exercice de la CEDEAO, Son Excellence Mamadou Tandja, Président de la République du Niger, a conduit les affaires de la Communauté.

LA CONFERENCE